

Séance ordinaire du conseil territorial du 04 octobre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2022-10-04_2928

Accord de retrait du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France de 9 villes de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et dont le territoire est compris dans le périmètre de la structure de préfiguration de la régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre à 19h30 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 28 septembre 2022 en séance plénière. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		C
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Représenté	P Bouyssou	P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	K Ben Mohamed	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	V Capelo	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	S Amkimel	P
Viry-Chatillon	Mme CAPELO Vanessa	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Présente		P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Représenté	A. Teillet	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Absente		
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	R Marchand	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	A-G Leydier	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D Gonzales	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Représentée	J-J Grousseau	P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	G Lafon	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	R Abdourahamane	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Représentée	M. Mraidi	P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	L Bensarsa Reda	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Présent		P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	B. Ebode Ondobo	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	D Gaulier	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	S Ostermeyer	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Représentée	F Bourdon	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	M Mokrani	P
Fresnes	M. PIROLLI Yann	Absent		
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	G Conan	P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Absente		
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Représentée	M Nowak	P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M Yavuz	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. Aggoune	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	I Lorand	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Représenté	D Delort	P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Représenté	S Rabuel	P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	L Sauerbach	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			101
1 siège vacant Choisy-le-Roi			
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2875 à 2936	71	26	97

Exposé des motifs

A la fin de la convention de gestion provisoire avec le Syndicat de Eaux d'Ile de France (SEDIF), le Grand-Orly Seine Bièvre est devenu autorité organisatrice de l'eau sur un périmètre élargi à quinze communes

Avant la création de l'établissement public territorial, les collectivités compétentes en matière d'eau potable choisissaient le mode d'organisation et de gestion qu'elles estimaient le plus pertinent pour le service. Ainsi, les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine avaient historiquement transféré leur compétence en matière d'eau potable, pour les composantes production, transport et distribution, au SEDIF.

A la suite du transfert obligatoire de certaines compétences des anciennes collectivités vers l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, ce dernier s'est substitué à elles au sein du SEDIF (conformément à l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, ont emporté, dans le cas particulier des établissements publics, leur retrait automatique du SEDIF deux ans après le transfert de la compétence. Les établissements publics territoriaux avaient ainsi jusqu'au 31 décembre 2017 pour décider de ré-adhérer ou non au SEDIF.

Afin d'assurer la continuité du service public pendant la durée des études techniques et financières relatives aux différentes solutions possibles en matière d'eau potable, Grand-Orly Seine Bièvre et le SEDIF ont signé une convention de coopération confiant la gestion du service d'eau potable au SEDIF jusqu'à la fin de l'année 2019 sur le périmètre des 9 communes, au même titre que Plaine Commune et Est Ensemble. Cette convention a été prolongée de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2020, puis de 6 mois, jusqu'au 31 décembre 2020. Finalement, une convention provisoire de gestion a été signée jusqu'au 30 septembre 2021.

A l'issue d'une concertation publique, les neuf communes ont souhaité créer une régie publique de l'eau et quitter le SEDIF. La fin de cette convention impose un partage des actifs et passifs du service public entre le SEDIF et l'établissement public territorial, et plus précisément le retour des biens concernés par le service public pour les neuf communes concernées. Ces derniers ont en effet seulement été mis à disposition du SEDIF par l'effet de la convention de coopération puis de la convention de gestion provisoire. Des discussions se sont tenues depuis avec le SEDIF pour arrêter ce partage.

Au 1^{er} octobre 2021, l'établissement public territorial est donc devenu autorité organisatrice de la compétence eau pour les neuf communes, en plus des six autres communes pour lesquelles il exerçait déjà cette compétence. Le SEDIF reste lui autorité organisatrice de l'eau pour les neuf autres communes ayant choisi de réadhérer au syndicat.

L'établissement public territorial est donc en 2022 autorité organisatrice sur un périmètre élargi à 15 communes et 470 00 habitants. Il est à ce titre responsable de la détermination des modalités d'exercice du service, de la définition, du pilotage et de l'évaluation de la politique territoriale de l'eau avec l'information aux usagers et des prescriptions, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des missions par les opérateurs qu'ils soient privés ou publics.

Si l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre exerce désormais la compétence eau potable sur le territoire des neuf communes mentionnées, l'exploitation courante du service continue à s'exercer dans le cadre de la délégation de service public signée avec la société dédiée Veolia Eau Ile de France. Le contrat de délégation, dont l'échéance initiale était fixée au 31 décembre 2022, a été prolongé par avenant jusqu'au 31 décembre 2023.

Les neuf communes concernées ont souhaité s'impliquer fortement dans cette reprise de compétence, afin d'étudier le retour progressif à une maîtrise publique complète du service public de l'eau potable.

Le conseil territorial a ainsi voté le 31 mai 2021 pour la création d'une structure de préfiguration de la régie publique des eaux de la Seine et de la Bièvre, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette structure est compétente sur le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine, pour l'exercice des missions relatives à la négociation des conditions de sorties du SEDIF et en particulier du partage de l'actif et du passif, à la négociation des conditions d'alimentation en eau potable par le SEDIF, à la reprise du suivi de la DSP avec VEDIF, à la gestion des recettes et des dépenses liées à la gestion de l'eau sur le territoire des 9 communes en particulier, à la gestion patrimoniale des installations de distribution, et à la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin de la délégation de service publique en cours.

Une situation à terme nécessitant des dispositions particulières et une organisation des relations futures entre d'une part le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son futur délégataire à compter du 1^{er} janvier 2024 et, d'autre part, l'établissement public territorial et la "structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre"

L'établissement public territorial aujourd'hui et la future régie qui gèrera la distribution d'eau potable sur les 9 communes sont amenés à organiser tant les conditions de retrait des 9 communes suite à leur non-réadhésion que les relations futures avec le SEDIF et son futur délégataire. En effet, les réseaux sont partagés tout en restant interconnectés, le principe acté d'une déconnexion physique implique des travaux à porter conjointement, l'approvisionnement en fourniture d'eau en gros sera assuré par le SEDIF et son délégataire, la garantie de la disponibilité et de qualité de l'eau doit être assurée tout au long de son transport entre sortie d'usine et usager final... autant de sujets qui impliquent de formaliser, et notamment par protocole et conventions, des dispositions convenues entre les parties.

Le SEDIF et l'établissement public territorial ont ainsi engagé des discussions en juin 2021 pour définir conjointement le meilleur accord, discussions qui se sont achevées en septembre 2022. Les échanges ont porté sur trois grands volets :

- La répartition du patrimoine et des financements croisés pour les travaux à venir
- La vente d'eau en gros
- L'organisation concrète des relations futures tant pour la conduite des travaux à venir que pour les échanges de données nécessaires au bon fonctionnement du service futur ou encore pour des dispositions particulières encadrant la nécessité de continuité de service.

Chacun de ces volets fait l'objet d'un document matérialisant l'accord entre les parties :

- Un protocole dit de retrait de l'établissement public territorial au titre du territoire des 9 communes du SEDIF
- Une convention de vente d'eau en gros
- Une convention de gestion.

L'établissement public territorial est seul signataire du protocole de retrait. La structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre est signataire principal des deux conventions, l'établissement public territorial les signe en tant que partie prenante.

Le SEDIF est signataire de l'ensemble des documents tout en s'engageant à les faire appliquer par le futur délégataire dans le cadre de la délégation de service public sur le périmètre du SEDIF, en cours de consultation.

Le protocole de retrait prévoit les principales dispositions suivantes :

- Répartition du patrimoine :
 - o l'établissement public territorial devient propriétaire de l'ensemble du réseau de distribution situé sur le territoire des 9 communes et d'une partie des canalisations de transport. Aucune installation de stockage et de production n'est transférée car aucune n'est située sur le territoire des 9 communes
 - o l'établissement public territorial reprend sa quote-part d'actifs de la trésorerie et de la dette. Ce transfert de patrimoine du SEDIF vers l'EPT s'accompagne, entre l'EPT et la future régie, d'une reprise en gestion par cette dernière, notamment concernant les actifs financiers qui sont intégrés dans ses comptes et sa gestion financière.

- Cofinancement de travaux :
 - o Le SEDIF et la future régie financeront à parts égales et jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard un montant total maximum, non révisable, de 60 M€ consacré, d'une part, aux travaux de déconnexion physique des réseaux, et, d'autre part, aux travaux liés au projet TZen5 (tant ceux portés par le délégataire que ceux par l'établissement public territorial et la future régie) et à l'amélioration du rendement. Les premiers travaux seront portés par le SEDIF et la future régie, les seconds uniquement par la future régie.

La convention de vente d'eau en gros prévoit les principales dispositions suivantes :

- Jusqu'au 31 décembre 2023, date de fin du contrat de délégation en cours, la future régie verse un montant de 4,3 millions d'euro par an au titre des investissements du SEDIF dans les installations de transport, stockage et production
- Du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029, la future régie s'approvisionne pour des volumes correspondant à la totalité de sa consommation actuelle. Le prix se calcule avec une partie fixe et une partie variable. Le prix qui dépend du volume total consommé annuellement est d'environ 0,49 € HT/m³. Ce prix est révisable à partir du 1^{er} janvier 2023. Dans l'attente de la mise en place de comptages dans le cadre de la déconnexion physique, un coefficient de perte est appliqué pour estimer au mieux les volumes fournis à partir de la somme des volumes consommés par les abonnés en tenant compte du rendement de réseau. Des compléments de volume sont possibles à un prix déterminé également.

La convention de gestion prévoit les principales dispositions suivantes :

- Le rappel, la précision si besoin et la définition des conséquences opérationnelles de la répartition du patrimoine convenue dans le protocole de retrait
- La description de la nature des travaux de déconnexion des réseaux ainsi que leurs modalités d'exécution
- La description de la nature des autres travaux cofinancés prévus au protocole de retrait ainsi que leurs modalités d'exécution
- L'organisation des relations opérationnelles d'exploitation entre les services d'eau potable des deux autorités organisatrices, plus particulièrement à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil territorial est invité à approuver le protocole de retrait de l'établissement public territorial au titre du territoire des 9 communes du SEDIF, la convention de vente d'eau en gros, la convention de gestion, et à autoriser le président de l'établissement public territorial à la signer.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7, L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5219-2 et suivants ;

Vu l'article L. 2511-2 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2021-05-31_2345 du 31 mai 2021 portant création d'une structure spécifique pour la reprise en pleine compétence du service public de l'eau potable pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine, sous la forme d'une régie ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en Conseil syndical du 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération de la structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre en Conseil d'administration du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission permanente "Combattre les dérèglements climatiques et les nuisances";

Vu les projets de protocole et de conventions transmis aux conseillers avant la convocation au conseil ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la Régie dénommée Structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre doivent organiser avec le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son futur délégataire les dispositions du retrait du Syndicat au titre des 9 communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine, les conditions d'approvisionnement de l'eau en gros et les relations et conditions de gestion futures,

Considérant que la formalisation de ces différentes dispositions nécessite une formalisation par un protocole et deux conventions ;

Entendu le rapport de M. Fatah Aggoune,
Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère, et, à la majorité,

1. Approuve le projet de protocole de retrait de l'établissement public territorial du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au titre des 9 communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Ivry-sur-Seine, Orly et Vitry-sur-Seine, annexé à la présente.
2. Approuve le projet de convention de vente d'eau en gros entre la Régie dénommée Structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre, l'établissement public territorial, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son futur délégataire, annexé à la présente.
3. Approuve le projet de convention de gestion entre la Régie dénommée Structure de préfiguration de la régie des eaux de la Seine et de la Bièvre, l'établissement public territorial, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son futur délégataire, annexé à la présente.
4. Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.
5. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 96 – Contre 1



A Vitry-sur-Seine, le 10 octobre 2022
Le Président

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 11 octobre 2022
ayant été publiée le 11 octobre 2022



PROTOCOLE DE RETRAIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND ORLY SEINE BIEVRE AU TITRE DE 9 COMMUNES
DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

Projet du 22 septembre 2022

ENTRE :

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France, ci-après dénommé le **SEDIF**, ayant son siège 14 Rue Saint-Benoît, 75006 Paris, identifié sous le numéro SIREN 257 500 017, représenté par son Président en exercice, Monsieur André SANTINI,

D'une part,

ET :

L'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ci-après dénommé **l'EPT** ou **GOSB**, ayant son siège Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748 Orly Aéroport Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 200 058 014, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel LEPRETRE,

D'autre part,

ET :

La Structure de préfiguration des eaux de la Seine et de la Bièvre, Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après dénommée la **Régie**, ayant son siège 7-9 avenue François Vincent Raspail / 94 110 Arcueil, en cours d'immatriculation SIREN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Fatah AGGOUNE,

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	PREAMBULE	3
CHAPITRE 2	PRINCIPES GENERAUX	4
	Article 1 : Objet du protocole	4
	Article 2 : Accords des parties.....	4
CHAPITRE 3	MODALITES DU RETRAIT	5
	Article 3 : Répartition du personnel du SEDIF	5
	Article 4 : Répartition des biens du SEDIF	5
	Article 4.1 : identification des équipements transférés	5
	Article 4.2 : Transfert des AOT et servitudes	7
	Article 4.3 : Etat des biens transférés et conditions de remise	7
	Article 4.4 : Données transférées en accompagnement des biens transférés	7
	Article 5 : Répartition de l'actif et du passif du SEDIF	8
	Article 6 : Sort des contrats conclus par le SEDIF.....	9
CHAPITRE 4	MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT	10
	Article 7 : travaux et investissements induits par le retrait de l'EPT	10
	Article 7.1 : identification des travaux faisant l'objet d'un cofinancement	10
	Article 7.2 : Principe généraux applicables à ces travaux.....	11
	Article 8 : Versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements de 2021 à 2023	13
	Article 9 : règlement des contentieux	13
	Article 10 : Acces aux archives du SEDIF.....	13
	Article 11 : Travaux en cours.....	14
	Article 12 : loyauté entre les parties – exécution comptable du présent protocole	14
	Article 13 : Litiges	14
	Article 14 : Droits de timbre et d'enregistrement, droits de mutation	14
	Article 15 : Liste des annexes.....	15

CHAPITRE 1 PREAMBULE

Avant la création de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, les collectivités compétentes en matière d'eau potable choisissaient librement le mode d'organisation et de gestion du service public de l'eau potable. Ainsi, la gestion du service public de l'eau potable répondait à des modalités administratives, techniques, financières spécifiques à chaque territoire.

Les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine avaient historiquement transféré en 1922 leur compétence en matière d'eau potable, pour les composantes production, transport et distribution, dans leur ensemble au SEDIF.

A la suite du transfert obligatoire de certaines compétences des collectivités précédemment compétentes vers l'EPT, ce dernier s'est substitué à elles au sein du SEDIF conformément à l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, ont emporté, dans le cas particulier des EPT, leur retrait automatique du SEDIF deux ans après le transfert de la compétence. Les EPT avaient ainsi jusqu'au 31 décembre 2017 pour décider de réadhérer ou non au SEDIF, et l'EPT s'est rangé au choix de ses communes :

- Certaines communes de l'EPT ont fait le choix de réadhérer (Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi),
- D'autres au contraire ont décidé de ne pas réadhérer (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine : ci-après « **GOSB9** ») et sont, depuis le 1er janvier 2018, retirées du SEDIF en application de l'article L. 5219-5-I du CGCT.

Pour ces dernières communes, afin d'assurer la continuité du service public, une convention de coopération a été conclue, permettant au SEDIF d'assurer l'exécution du service public de l'eau potable dans les mêmes conditions que précédemment. D'une durée initiale de 2 ans, celle-ci a finalement été prolongée deux fois, a été remplacée par une convention de gestion provisoire pour prendre définitivement fin le 30 septembre 2021.

Depuis le 1er octobre 2021, l'EPT a pris à sa charge la gestion de la compétence eau potable pour les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine.

En application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'EPT est devenu partie au contrat de délégation de service public (ci-après « **DSP** ») pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, sur le territoire des neuf communes concernées avec le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France (ci-après « **le Délégataire** »). Ce contrat prend fin au 31 décembre 2023.

L'EPT souhaite mettre en œuvre une régie publique de l'eau, opérationnelle au 1er janvier 2024 sur le périmètre GOSB9, conformément à la volonté des neuf communes concernées.

L'EPT et le SEDIF se sont rencontrés pour convenir des conditions et modalités de retrait du syndicat, et celles permettant d'assurer la continuité du service public de l'eau pour chacune des deux parties.

Tel est l'objet du présent protocole.

CHAPITRE 2 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet :

- de présenter les accords dans le cadre desquels les parties ont consenti aux modalités de retrait de l'EPT du SEDIF ;
- de fixer les modalités de retrait de l'EPT du SEDIF conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT pour le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine, désigné par la suite comme **GOSB9**.

ARTICLE 2 : ACCORDS DES PARTIES

Les parties ont établi les modalités de retrait de l'EPT du SEDIF dans le cadre d'accords destinés à garantir, pour chacune d'entre elle, la continuité du service public dont elles ont la charge.

Ainsi, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, au-delà de la répartition des agents, des biens et de l'actif et du passif du SEDIF, les parties ont notamment convenu, dans le présent protocole :

- de fixer les conditions de la déconnexion physique des services et de la réalisation de certains autres travaux, qui ont pour partie conditionné les modalités de répartition de l'actif et du passif du SEDIF ;
- de fixer les modalités de versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements de stockage et de production d'octobre 2021 à décembre 2023.

Elles ont également convenu de conclure par ailleurs :

- Une **convention de vente d'eau en gros**, approuvée et mise en place en parallèle du présent protocole.
- Une **convention de gestion** destinée d'une part à préciser les modalités techniques, administratives, financières d'exécution des travaux convenues par les parties, conformément aux conditions fixées au présent protocole, d'autre part à organiser les relations opérationnelles d'exploitation au 1^{er} janvier 2024 entre les deux services. Cette convention est approuvée et mise en place en parallèle au présent protocole.

Les parties précisent toutefois que la convention de vente d'eau en gros et la convention de gestion seront, une fois conclues, indépendantes du présent protocole.

CHAPITRE 3 MODALITES DU RETRAIT

ARTICLE 3 : REPARTITION DU PERSONNEL DU SEDIF

Aucun agent du SEDIF n'exerce en totalité ou en partie ses fonctions sur le territoire des 9 communes de l'EPT concernées par le retrait.

Les agents resteront donc en totalité au SEDIF.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES BIENS DU SEDIF

Article 4.1 : identification des équipements transférés

Les parties ont veillé à ce que le partage des biens ne nécessite pas d'investissements déraisonnables de part et d'autre.

Les équipements appartenant au SEDIF au 30 septembre 2021 sont répartis en fonction de leur utilité, appréciée sur la base de critères hydrauliques et d'usage prépondérant selon les modalités suivantes :

4.1.1 Les biens immobiliers et mobiliers (distribution, transport, stockage, production) situés en-dehors du territoire GOSB9 restent la propriété du SEDIF. En particulier, le SEDIF ne transfère à l'EPT aucune usine de production, station de pompage, réservoir ou unité de chloration, ces natures d'équipement n'existant pas sur GOSB9, si ce n'est deux forages désaffectés sur l'ancien site industriel Pampryl à Ivry-sur-Seine.

4.1.2 Les biens immobiliers et mobiliers (distribution, transport) situés sur le périmètre GOSB9 lui sont transférés en pleine propriété aux conditions suivantes :

A - le réseau local de distribution d'eau potable, dont la description figure en annexe au présent protocole, dans toutes ses composantes : canalisations, branchements, dispositifs de comptage et, éléments techniques de gestion locale du réseau (vannes, accessoires de réseau...), y compris celles de ses composantes désaffectées.

Pour mémoire, les équipements de télérelève, les capteurs Qualio et Res'EchO situés sur le réseau qui est transféré à l'EPT lui sont remis en fin de contrat de DSP par le délégataire en tant que biens de retour.

Par exception, certaines zones limitrophes ou enclavées pourront faire l'objet d'une répartition dérogatoire de propriété. Ces cas particuliers, identifiés par les parties, seront étudiés dans le cadre du projet de déconnexion physique (article 7) et/ou de la convention de gestion.

Les branchements sont la propriété de la partie dont relève le territoire sur lequel se situent les abonnés concernés.

B - le réseau de transport d'eau potable (canalisation d'un diamètre supérieur ou égal à 300 mm, aussi appelées « feeders ») n'interférant pas avec un besoin traversant du SEDIF pour desservir ses communes au-delà des 9 communes de l'EPT, conformément aux deux cartes figurant en annexe au présent protocole, ainsi que les équipements nécessaires à son fonctionnement (by-pass, vannes de partage, nourrices, décharges, ventouses, permettant notamment l'isolation des biefs, leur remplissage et leur vidange, ainsi que les vannes de prises sur conduite de distribution), y compris les feeders et équipements précités désaffectés associés.

Pour mémoire, les équipements de télérelève, les capteurs Qualio et Res'EchO situés sur le réseau qui lui est transféré sont remis en fin de contrat de DSP par le délégataire à l'EPT en tant que biens de retour.

Plusieurs feeders, ou assimilés, identifiés sur la carte figurant en annexe au présent protocole sont concernés :

- Le feeder DN 300 Nord/Sud traversant Cachan sur l'étage de pression CHOIS122 (repéré 1 sur le plan annexé) ;
- Le feeder DN400 Est-Ouest à ORLY sur l'étage de pression CHOIS122 (repéré 2 sur le plan annexé) ;
- Le feeder DN400 Nord-Sud Vitry-sur-Seine-Thiais sur l'étage de pression CHOIS122 (repéré 3 sur le plan annexé) ;
- Le feeder DN 300 Est-Ouest Le Kremlin-Bicêtre-Ivry-sur-Seine sur l'étage de pression CHOIS122 (repéré 5 sur le plan annexé). Ce feeder n'a pas de continuité hydraulique au franchissement de la RD7 (Avenue de Fontainebleau) ;
- Le feeder DN300 Est-Ouest Arcueil- Le Kremlin-Bicêtre dans prolongement du feeder DN 300 Est-Ouest Le Kremlin-Bicêtre-Ivry-sur-Seine précité sur l'étage de pression CHOIS122 (repéré 6 sur le plan annexé). Ce feeder n'a pas de continuité hydraulique au franchissement de la RD7 (Avenue de Fontainebleau) ;
- Le feeder DN300 Nord-Sud Rungis-L'Haÿ-les-Roses sur l'étage de pression VILEJU150 (repéré 7 sur le plan annexé).
- Le feeder DN800 Nord-Sud Ivry-Thiais sur l'étage de pression CHOIS122 (repéré 4 sur le plan annexé). Contrairement aux feeders précités, dont la propriété est transférée à l'EPT à compter du 1er octobre 2021, les parties conviennent que la propriété de ce dernier feeder ne sera transférée à l'EPT, à titre gratuit, que si ce-dernier en fait la demande au SEDIF (demande motivée qui devra être notifiée par courrier RAR), au plus tard le 31 mai 2024, sans que le SEDIF ne puisse s'y opposer. Cette possibilité de transfert différé résulte de la nécessité pour l'EPT de valider au préalable son utilité et d'établir un projet technique conciliant son exploitation et sa mise à disposition du SEDIF en cas de besoin.

Le temps que l'option de transfert soit levée par l'EPT, le SEDIF n'est tenu à aucun renouvellement patrimonial du feeder concerné. Les parties actent qu'au jour de la signature du présent protocole, le SEDIF n'a programmé aucun renouvellement patrimonial sur ces deux feeders. Si des travaux d'ordre patrimonial devaient s'avérer nécessaires durant cette période, les parties s'engagent à les supporter financièrement chacune pour moitié.

En cas de transfert effectif, l'EPT s'engage envers le SEDIF, dans le cadre d'une obligation de résultat, sauf cas de force majeure :

- A assurer le maintien de la disponibilité du feeder pour le SEDIF 7j/7 24h/24 ;
- A assurer le maintien constant de la piézométrie nécessaire au SEDIF, à savoir 122m ou 150m suivant le feeder ;
- A intervenir dans les plus brefs délais en cas de fuite/casse/désordre à compter du fait générateur (information, appel, constat) 7j/7 24h/24.

C - Les **interconnexions avec Eau de Paris** dont la liste figure en annexe.

La répartition du patrimoine des réseaux figure sur les cartes annexées. La répartition précise est actualisée dans le SIG par le délégataire actuellement en charge de la gestion des réseaux.

Article 4.2 : Transfert des AOT et servitudes

Sont transférés à l'EPT à compter du 1^{er} octobre 2021 les conventions, contrats, autorisations ou servitudes de passage existants qui sont attachés aux canalisations et équipements transférés.

Le SEDIF s'engage à transmettre à l'EPT l'intégralité des autorisations/conventions d'occupation domaniale en vigueur concernées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent protocole, dont la liste figure en annexe au présent protocole (étant précisé que cette liste comprend également les AOT en cours d'instruction par le délégataire).

Une substitution d'office du SEDIF par l'EPT dans tous les actes concernés interviendra dans la mesure du possible et l'EPT se chargera en outre d'informer les cocontractants de la cession de ces conventions.

Servitudes publiées ou ayant fait l'objet d'un acte notarié :

Pour les servitudes ayant fait l'objet d'actes authentiques publiés auprès du service de publicité foncière compétent, le SEDIF s'engage à faire procéder aux diligences utiles pour acter la substitution du SEDIF par l'EPT. La liste des servitudes et actes concernés figure en annexe au présent protocole.

Au titre des frais de régularisation de l'ensemble des servitudes et actes listés à l'annexe précitée :

- Pour les servitudes uniquement publiées au service de publicité foncière : l'EPT s'engage à verser au SEDIF une somme globale et forfaitaire de 10.000 euros, à l'issue de l'achèvement de la régularisation ;
- Les frais de notaire, pour les actes notariés, seront partagés par moitié entre le SEDIF et l'EPT. Les parties se rapprocheront pour avoir un notaire commun dans la mesure du possible.

Servitudes à mettre en place du fait des opérations de déconnexion des services :

Les parties prennent l'engagement mutuel d'établir toute autorisation rendue nécessaire pour l'une ou l'autre partie par la mise en œuvre du présent protocole aux frais de la partie bénéficiaire.

Article 4.3 : Etat des biens transférés et conditions de remise

L'ensemble des biens sont transférés en état de fonctionnement, à l'exception des forages de l'Albien situés à Ivry-sur-Seine, désaffectés, qui feront l'objet des travaux définis à l'article 7.1 ci-dessous.

La remise des biens visés à l'article 4.1 est effectuée à titre gratuit.

L'EPT assume sur l'ensemble des biens transférés l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à compter du 1^{er} octobre 2021, sous réserve des stipulations de l'article 9.

L'inventaire exhaustif des biens transférés en propriété à l'EPT figure en annexe au présent protocole.

Article 4.4 : Données transférées en accompagnement des biens transférés

Ce sujet est traité dans la convention de gestion.

ARTICLE 5 : REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SEDIF

L'actif et le passif du SEDIF ont été répartis sur la base du compte de gestion 2021 du SEDIF, retraité au 30 septembre 2021 selon le détail figurant en annexe au présent protocole, en tenant compte de la répartition des biens définie à l'article 4.

Selon les postes, deux clés de répartition sont utilisées pour effectuer cette répartition en cohérence avec l'objet à répartir :

- Clé de répartition « VNC » au prorata de la valeur nette comptable des équipements transférés du SEDIF à l'EPT pour GOSB9 rapportée à la VNC totale, utilisée pour répartir la dette long terme, les intérêts cumulés restant dus sur les contrats d'emprunt correspondants et les dotations : les biens transférés à GOSB9 représentent 182,61 M€ en valeur brute et 112,67 M€ en valeur nette comptable soit 4,19 % du total constaté sur le périmètre historique du SEDIF ;
- Clé de répartition « recettes » au prorata des recettes issues des ventes d'eau aux abonnés, utilisée pour tous les autres postes à répartir : GOSB9 représente 7,4% (sur la base de la moyenne des ventes constatées en 2019/2020/2021) du total constaté sur le périmètre historique du SEDIF.

A l'issue de cette répartition selon le détail figurant en annexe, les parties conviennent que :

- La quote-part de dette en capital due au SEDIF par l'EPT au prorata de la valeur des biens (clé VNC) qui lui sont transférés, l'EPT doit au SEDIF une quote-part de capital de 6,87 M€. L'EPT s'acquittera des sommes jusqu'à extinction du remboursement des annuités dues (capital et intérêts) par le SEDIF aux établissements prêteurs ;
- Le transfert net des autres postes générant un flux financier, au prorata des recettes (clé recettes) correspond à 0,69 M€ dû par le SEDIF à l'EPT (montant correspondant principalement à la répartition de la trésorerie retraitée au 30/09/2021). Ce montant ne sera pas versé par le SEDIF à l'EPT, mais déduit jusqu'à son solde des premiers versements dus par l'EPT au SEDIF du fait des remboursements de quotes-parts d'annuités de la dette, telles que définies au tiret précédent ;
- Le transfert comptable sera équilibré par transfert de 106,48 M€ de fonds propres selon le schéma vu avec les Comptables publics (transfert sans flux financier).

Ce transfert se résume comme suit (en €) :

Immobilisations brutes	182 606 248	
Amortissements		69 939 319
Immobilisations nettes (VNC)	112 666 929	
Fonds propres		106 484 419
Emprunts long terme		6 870 976
Solde net des autres postes dont trésorerie	688 466	
Vérification équilibre	113 355 395	113 355 395

ARTICLE 6 : SORT DES CONTRATS CONCLUS PAR LE SEDIF

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'EPT est devenu partie au contrat de délégation de service public conclu entre le SEDIF et le Délégué à compter du 1^{er} octobre 2021.

Sous réserve des stipulations portant sur les conventions, contrats, autorisations ou servitudes de passage existants évoqués à l'article 4.2, deux conventions-cadre conclues par le SEDIF le délégué et la Société du Grand Paris (SGP) avant le 1er octobre 2021 sont concernées par le retrait de l'EPT, en ce qu'elles donnent lieu à des conventions entre le délégué et la SGP pour le déplacement de conduites sur le territoire du SEDIF et localement sur le territoire GOSB9 (liste annexée).

Leur cas sera traité par le Comité de pilotage prévu par la convention de gestion.

CHAPITRE 4 **MISE EN ŒUVRE DU RETRAIT**

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS INDUITS PAR LE RETRAIT DE L'EPT

Article 7.1 : identification des travaux faisant l'objet d'un cofinancement

A - Déconnexion physique des réseaux

Les parties se sont engagées à procéder à une déconnexion physique des réseaux d'eau potable dont ils ont chacun la responsabilité.

Les travaux nécessaires de ce fait ne devront pas porter atteinte à la qualité de service rendu aux usagers ni perturber la DECI (défense extérieure contre l'incendie) assurée par le réseau d'eau potable.

Sur leur périmètre, les parties s'engagent à produire réciproquement et mutuellement leurs meilleurs efforts pour l'obtention des autorisations de stationnement, passage, permission générale de voirie, etc. pour assurer la réalisation de leurs travaux et la pérennité de leurs ouvrages, en adaptant tous les documents administratifs et d'urbanisme (révision du PLUI) en cas de nécessité.

Les travaux de déconnexion physique feront l'objet d'un projet défini conjointement qui tiendra compte des projets de restructuration du réseau de GOSB. Par ailleurs, ce programme précisera pour chacun des travaux qui porte la maîtrise d'ouvrage (indépendamment du principe général de financement à 50/50) et qui sera propriétaire des équipements établis. Le propriétaire sera chargé de l'entretien et du renouvellement. Pour des motifs techniques, la réalisation des travaux ainsi que l'entretien et le renouvellement des ouvrages peut toutefois être confiée à l'autre partie si cela s'avère plus pertinent ou efficient.

La déconnexion physique des réseaux s'entend comme suit :

1/ Pour le réseau de distribution, sont identifiées notamment les natures de travaux suivantes, qui pourront être mises en œuvre après analyse des besoins pour répondre à chaque situation :

- pose de chambres de comptage et équipements associés (vannes et protections anti-retour) ;
- pose de nouvelles conduites notamment dans les situations nécessitant un dédoublement des conduites existantes ou un remaillage des réseaux aux limites ;
- reports de branchements ;

Le renforcement voire le renouvellement de canalisations, avant installation des équipements prévus au premier tiret pourra être organisé dans le cadre des chantiers de déconnexion physique sans pour autant que cette nature de travaux relève de cette déconnexion physique.

2/ Par ailleurs, les feeders transférés à l'EPT conformément à l'article 4 du présent protocole vont conduire à réaliser des travaux de restructuration des réseaux de transport afin d'assurer la cohérence des réseaux de chaque partie. Ces travaux peuvent également intégrer des reports de branchements.

Le projet de déconnexion doit répondre à la volonté partagée d'assurer les comptages des entrées et sorties d'eau ainsi qu'une possibilité de réversibilité du fonctionnement du réseau entre le mode de fonctionnement actuel et celui assuré par la Régie. Il prévoira des points d'interconnexion, de secours mutuel, et des échanges d'informations en temps réel.

B - Travaux relatifs aux forages désaffectés et induits par le Tzen5

Les travaux nécessaires à la mise hors service définitive ou la réhabilitation des forages désaffectés, y compris les bâtiments d'accès, situés à Ivry-sur-Seine. L'EPT pourra assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions semblables aux autres chantiers.

Les travaux induits par l'implantation du Tzen5, y compris et même de façon rétroactive ceux réalisés par le délégataire, depuis le 1^{er} octobre 2021, au titre du linéaire dû dans le cadre de sa délégation, avec frais d'études et de maîtrise d'ouvrage de l'EPT associés.

C - Travaux d'amélioration du rendement du réseau de GOSB9

Des travaux d'amélioration du rendement du réseau de GOSB9 (canalisations, dispositifs de comptage...) peuvent contribuer à limiter les pertes sur le réseau et sécuriser la capacité des parties à estimer les volumes d'eau potable facturés par le SEDIF à GOSB, tant que suffisamment de dispositifs de comptage ne sont pas installés, ce qui justifie que le SEDIF y participe.

Article 7.2 : Principe généraux applicables à ces travaux

1/ Les modalités juridiques (conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, propriété des biens...) et techniques (nature et calendrier des travaux...) de réalisation de tous les types de travaux susvisés feront l'objet de la convention de gestion mentionnée à l'article 2 du présent protocole.

Les travaux éligibles doivent être achevés avant le 31 décembre 2027, aléas éventuels inclus.

Les parties conviennent qu'à cette date devront être opérationnels des dispositifs de comptage permettant de couvrir par mesure, et non plus par estimation, au moins 98% des volumes estimés livrés aux frontières de l'EPT en 2024.

Enfin les parties conviennent que les opérations de déconnexion des réseaux et d'installation de dispositifs de comptage ne peuvent se trouver annulées ou reportées au bénéfice d'opérations relatives à l'amélioration du rendement, et réciproquement. Plus généralement, aucun chantier n'est prioritaire sur l'autre et les parties s'engagent à assurer leurs meilleurs efforts pour mener ces chantiers de front, si possible avec mutualisation de la gêne occasionnée.

2/ Une enveloppe globale de 60 (soixante) millions HT de travaux (coûts de maîtrise d'ouvrage inclus) a été estimée pour couvrir les investissements visés à l'article 7.1 du présent protocole, avec la répartition estimative suivante donnée à titre indicatif :

- 40 (quarante) millions d'euros HT pour les travaux de déconnexion physique des réseaux ;
- 20 (vingt) millions d'euros HT pour les autres travaux visés à l'article 7.1.

Ces investissements seront pris en charge à 50% par le SEDIF et à 50% par l'EPT, dans une limite de 30 millions d'euros HT pour chacune des parties.

Un compte de suivi de la réalisation de ces investissements et de leurs coûts est créé et tenu à jour conjointement par l'EPT et le SEDIF et échangé au moins une fois par trimestre afin de permettre un bilan annuel des coûts à la charge de chacune des parties. Les coûts intégreront des frais de maîtrise d'ouvrage de 7% du montant de chaque investissement appliqué par la Partie en charge de la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux éligibles devant être achevés avant le 31 décembre 2027, aléas éventuels inclus, si la somme prévisionnelle de 30 millions HT, précitée pour chacune des parties, n'est pas atteinte à cette échéance, aucun versement du solde non dépensé ne sera opéré.

Au plus tard au 31 décembre 2028, un décompte définitif est dressé.

Les parties conviennent de se réunir au besoin pour examiner les modalités futures en cas de besoin de travaux et de financement complémentaires.

Les charges de maintenance, d'entretien et de renouvellement des biens concernés, une fois réalisés, seront intégralement prises en charge par leur propriétaire, en dehors de ce décompte.

Modalités de suivi annuel

Le bilan annuel de l'exercice n, établi conjointement au plus tard le 1^{er} février n+1, retrace pour chaque partie :

- le montant des dépenses effectives de la partie maître d'ouvrage de chaque opération pour les travaux de l'exercice concerné, détaillé par opération ;
- un état récapitulatif des sommes acquittées sur l'exercice (factures payées par le comptable public entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, sa date de paiement faisant foi) ;
- un état récapitulatif des acomptes versés le cas échéant à l'autre partie en cours d'exercice (voir ci-après).

La participation au financement due par la partie qui ne sera pas maître d'ouvrage sur une opération de travaux sera calculée conformément à la convention de gestion qui intègre notamment le financement pour les études et travaux visés à l'article 7.1.

Une fois ce bilan annuel réalisé, la partie présentant une avance de dépenses, une fois pris en compte le principe de cofinancement à 50/50, émet un titre de recettes à l'encontre de l'autre partie à concurrence du montant différentiel convenu par les parties, au plus tard le 1^{er} mars n+1.

Possibilité de mise en place d'un acompte

Si la répartition prévisionnelle de la maîtrise d'ouvrage des opérations pour un exercice se traduit par la perspective d'un déséquilibre significatif du montant avancé par l'une des parties sur cet exercice :

- le comité de pilotage conjoint prévu par la convention de gestion **peut** décider le versement d'un acompte trimestriel ou semestriel à la partie devant supporter l'avance de fonds,
- il définit le montant de cet acompte et la répartition de son versement au cours de l'année à partir de l'estimation du montant différentiel anticipé sur la période, et dans la limite de 80% de cette estimation,
- les modalités de formalisation de ce mécanisme optionnel d'acompte sont définies par la convention de gestion.

ARTICLE 8 : VERSEMENT PAR L'EPT DE LA CONTRIBUTION DUE AU SEDIF POUR LA GESTION PATRIMONIALE DES EQUIPEMENTS DE 2021 A 2023

L'EPT s'engage à verser au SEDIF, au titre de la contribution à la gestion patrimoniale des équipements par le SEDIF du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2023 une somme annuelle de 4.300.000 euros (quatre millions trois cent mille euros), par an, soit un montant total de 9.675.000 euros (neuf millions six soixante-quinze mille euros).

Le SEDIF récupèrera ces sommes par émission de titres de recettes trimestriels d'un montant fixe de 1 075 000 € (un million soixante-quinze mille euros) à terme échu.

Les échéances dues à la date d'entrée en vigueur du protocole feront l'objet d'un premier titre de recettes globalisé dans les 30 jours suivants.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTENTIEUX

Le SEDIF assumera la responsabilité de l'autorité organisatrice du service public d'eau potable, propriétaire des biens du service, sur le territoire GOSB9 et les condamnations qui pourraient en découler dans l'ensemble des contentieux en cours au 1^{er} octobre 2021 (faisant l'objet d'une instance devant une juridiction ou d'une expertise judiciaire), dont la liste figure en annexe au présent protocole.

L'alinéa précédent est par dérogation applicable aux contentieux actuellement en cours postérieurs au 1^{er} octobre 2021 et antérieurs à la signature du présent protocole, dont la liste figure en annexe au présent protocole.

Pour les contentieux postérieurs au 1^{er} octobre 2021 (faisant l'objet d'une instance devant une juridiction ou d'une expertise judiciaire), concernant des faits générateurs antérieurs au 1^{er} octobre 2021, l'EPT assumera la responsabilité de l'autorité organisatrice du service public d'eau potable. Dans ce cas, l'EPT appellera le cas échéant le SEDIF à la cause dès la mise en cause de l'EPT, afin de permettre au SEDIF de faire utilement valoir ses droits.

Pour les autres contentieux dont le fait générateur est postérieur au 1^{er} octobre 2021, et dans l'hypothèse où le SEDIF serait mis en cause au lieu de l'EPT, le SEDIF s'engage à appeler l'EPT à la cause et à l'informer dans les plus brefs délais du recours dont il a eu notification.

ARTICLE 10 : ACCES AUX ARCHIVES DU SEDIF

Le SEDIF s'engage à donner accès aux archives physiques, qui concernent l'EPT s'agissant du service public de l'eau sur le périmètre GOSB9, dans le respect du Règlement général sur la protection des données et du code du patrimoine.

L'EPT transmettra ses demandes par écrit (par courriel le cas échéant) au SEDIF et mentionnera la nature et, dans la mesure du possible, la période des archives qu'il souhaite consulter. Le SEDIF y fera droit sous quinze jours ou fera préciser la demande dans ce même délai si nécessaire.

Le SEDIF et l'EPT se rapprocheront pour organiser la consultation en fonction des contraintes matérielles ; l'EPT ne pourra pas exiger que la consultation ait lieu dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la notification de sa demande, sauf motif dûment justifié.

ARTICLE 11 : TRAVAUX EN COURS

Les parties conviennent que les seuls travaux sous maîtrise d'ouvrage du SEDIF en cours sur les biens transférés à l'EPT au 1^{er} octobre 2021 étaient les travaux en cours au titre de la convention de gestion provisoire mise en place du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021. Ces travaux ont été pilotés et pris en charge financièrement par le SEDIF jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 12 : LOYAUTÉ ENTRE LES PARTIES – EXECUTION COMPTABLE DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties conviennent que les engagements pris dans le cadre du présent protocole sont définitifs et qu'elles ne pourront revenir unilatéralement sur ces derniers, sauf cas de fraude ou dol.

Les parties s'engagent par ailleurs à défendre l'utilité, la pertinence, le caractère équilibré et l'intérêt du présent protocole, dans ses principes comme dans ses modalités de détail, auprès de tous les tiers (usagers, médias, élus, services de l'Etat, ...), en tout temps et en tout lieu et pour chacune des parties.

Elles s'engagent à mettre en œuvre, le cas échéant, une communication autour du présent protocole afin de répondre à ces objectifs.

Le SEDIF et l'EPT s'engagent également à ce que leurs opérateurs respectifs mettent en œuvre les obligations contenues dans le présent protocole.

Les Trésoriers du SEDIF et de l'EPT seront chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application du présent protocole.

ARTICLE 13 : LITIGES

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation concernant le partage des actifs et du passif, des biens, du personnel, des contrats, et plus largement sur tous les points objets du protocole, à l'exception d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du protocole.

En cas de litige, et pour toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent protocole, les parties conviennent, en premier lieu, de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges, qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, seront soumis au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT, DROITS DE MUTATION

Les droits de timbre et d'enregistrement, les droits de mutation ou toutes autres impositions qui pourraient devenir exigibles, pour une raison quelconque, au cours de la durée de ladite convention seraient supportées à part égale par chacune des parties.

ARTICLE 15 : LISTE DES ANNEXES

Éléments techniques

xxx à lister

Autres éléments

Annexe : liste des conventions d'occupation du domaine public de tiers

Annexe : liste des servitudes publiées

Annexe : liste des contentieux pendants

PROJET

ANNEXE : LISTE DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE TIERS

STATUT DU DOSSIER	N° DOSSIER	Désignation de l'ouvrage	COMMUNE	ADRESSE	COCONTRACTANT
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5378	Canalisation de 400 mm - 59 ml	VITRY SUR SEINE	Voies ferrées SNCF (Paris-Orléans) - PK 8.312	SNCF
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5557	Canalisation de 150 mm - 18 ml	ORLY	Voies ferrées SNCF - Ligne Choisy le Roi-Massy Palaiseau - PK 13.954	SNCF
Bénéficiaire CGE : AOT établie pour la durée de vie des ouvrages : statut en vigueur	5558	Canalisation de 300 mm - 38 ml	ORLY	Voies ferrées SNCF - Ligne Choisy-Massy et Juvisy-Valenton - PK 11+505 et 84+442	SNCF
En vigueur	5034	Installation de contrôle de la qualité de l'eau	CACHAN	1/3 rue de Provigny	Ville de Paris -Centre d'action sociale
En vigueur	5035	Canalisation de 100 mm - 6 ml	CACHAN	Rue de Rungis - Aqueduc de Rungis	Ville de Paris - Eau de Paris
En vigueur	5127	Canalisation de 100 mm - 5 ml	GENTILLY	Rue du Souvenir - Acqueduc de Rungis	Ville de Paris -Eau de Paris
En vigueur	5150	Installation de contrôle de la qualité de l'eau	IVRY SUR SEINE	21 rue Jean Marie Poulmarch	Ville d'Ivry
En vigueur	5191	Canalisation de 250 mm - 6 ml (désaffectée) et canalisation de 250 mm -10 ml	ORLY	Entre les rues Jean Mermoz et Marco Polo	Ville de Paris -Eau de Paris

STATUT DU DOSSIER	N° DOSSIER	Désignation de l'ouvrage	COMMUNE	ADRESSE	COCONTRACTANT
En vigueur	5283	Installation de contrôle de la qualité de l'eau	VITRY SUR SEINE	9 rue du Perreux	SEMISE
En vigueur	5805	DN 300 mm -22ml	VITRY SUR SEINE	Allée du Moulin Vert - parcelle BD 475	Ville de Paris - Eau de Paris
En vigueur	5828	canalisations DN 100 mm - 54,6 ml et DN 300 mm désaffectée - 20,8 ml - DN 300 mm -25,7 ml	CACHAN	Avenue Léon Blum	Ville de Paris -Eau de Paris

ANNEXE : LISTE DES SERVITUDES PUBLIEES

N° Dossier	Commune	Voie	Ouvrages	Parcelle	Type d'acte
2491-1	ARCUEIL	Avenue François Vincent Raspail	Canalisation de 40 mm	P 54-55	Acte administratif (AA)
2491-3	ARCUEIL	Avenue François Vincent Raspail	Canalisation de 40 mm	P 58	AA
2491-4	ARCUEIL	Avenue François Vincent Raspail	Canalisation de 40 mm	P 261	AA
2025	CACHAN	MARGUERITE (VLA)	Canalisation de 50 mm	A 21	acte notarié
2025	CACHAN	MARGUERITE (VLA)	Canalisation de 50 mm	A 22	acte notarié
2025	CACHAN	MARGUERITE (VLA)	Canalisation de 50 mm	A 23	acte notarié
2025	CACHAN	MARGUERITE (VLA)	Canalisation de 50 mm	A 24	acte notarié
2025	CACHAN	MARGUERITE (VLA)	Canalisation de 50 mm	A 27	acte notarié
2025	CACHAN	MARGUERITE (VLA)	Canalisation de 50 mm	A 28	acte notarié
2155	CACHAN	GARE (VLA DE LA)	Canalisation de 50 mm	A 7	acte notarié
2155	CACHAN	GARE (VLA DE LA)	Canalisation de 50 mm	A 8	acte notarié
2362-1	CACHAN	Villa Denise	Canalisation de 50 mm	U 29	AA
2362-2	CACHAN	Villa Denise	Canalisation de 50 mm	U 345	AA
2362-3	CACHAN	Villa Denise	Canalisation de 50 mm	U 229	AA
2454-1	CACHAN	Sentier Henri Dupuis	Canalisation de 100 mm	AF 168	AA
2454-2	CACHAN	Sentier Henri Dupuis	Canalisation de 100 mm	AF 167	AA
2454-3	CACHAN	Sentier Henri Dupuis	Canalisation de 100 mm	AF 154	AA
2605-4	CACHAN	Impasse des Sablons	Canalisation de 100 mm	AC 18	AA
2605-7	CACHAN	Impasse des Sablons	Canalisation de 100 mm	AD 154	AA
2605-11	CACHAN	Impasse des Sablons	Canalisation de 100 mm	AD 353	AA
2606-1	CACHAN	Impasse Germinal	Canalisation de 100 mm	V 112	AA
2606-2	CACHAN	Impasse Germinal	Canalisation de 100 mm	V 113	AA
2606-7	CACHAN	Impasse Germinal	Canalisation de 100 mm	V 122	AA
2606-8	CACHAN	Impasse Germinal	Canalisation de 100 mm	V 123	AA
2606-10	CACHAN	Impasse Germinal	Canalisation de 100 mm	V 269	AA

N° Dossier	Commune	Voie	Ouvrages	Parcelle	Type d'acte
2463	FRESNES	Allée de la Convention	Canalisation de 100 mm	V 162	AA
2560	FRESNES	Résidence des Gemeaux	Canalisations de 97 et 100 mm	O 273	AA
2429-3	IVRY SUR SEINE	Impasse Henri Martin	Canalisation de 60 mm	AC 17	AA
2563-2	IVRY SUR SEINE	Impasse Tellier	Canalisation de 80 mm	AD 14	AA
2563-4	IVRY SUR SEINE	Impasse Tellier	Canalisation de 80 mm	AD 16	AA
2563-5	IVRY SUR SEINE	Impasse Tellier	Canalisation de 80 mm	AD 17	AA
2563-8	IVRY SUR SEINE	Impasse Tellier	Canalisation de 80 mm	AD 20	AA
2563-9	IVRY SUR SEINE	Impasse Tellier	Canalisation de 80 mm	AD 21	AA
2563-10	IVRY SUR SEINE	Impasse Tellier	Canalisation de 80 mm	AD 22	AA
2511	LE KREMLIN BICETRE	Rue Jean Mermoz (Résidence Le Fort)	Canalisations de 100 et 150 mm	J 39	AA
115	ORLY	NOUVELLE (VOI)	Canalisation de 100 mm	M 361/362	acte notarié
2336	ORLY	Voie nouvelle tenant 8/10 avenue de la Victoire	Canalisation de 63 mm	S97, S286	AA
2473	VITRY SUR SEINE	Rue Paul Cézanne	Canalisation de 80 et 100 mm	AV 140	AA
2597	VITRY SUR SEINE	Rue Verte	Canalisations de 100 et 150 mm	BK 171 et 172	AA

ANNEXE : LISTE DES CONTENTIEUX PENDANTS

Réf. interne	commune	type de contentieux	N° de l'affaire	requête introd. d'instance	Tribunal	Origine du contentieux	Expert désigné	GOSB partie au contentieux
227	VITRY-SUR-SEINE	référé préventif	17/01676	13/11/2017	TGI Créteil	Construction d'un projet immobilier Demande nomination expert	T VAYSSIER	non
246	ARCUEIL	Référé expertise	18/00000752	14/09/2018	TGI Créteil	fissures murs et décalages dans les huisseries	JY DUFAIX	oui
247	ARCUEIL	Référé expertise	18/00000752	14/09/2018	TGI Créteil	fissures murs et décalages dans les huisseries	JY DUFAIX	oui
253	ARCUEIL	Référé expertise	18/01483	05/11/2018	TGI Créteil	fissures murs et sols	JY DUFAIX	oui
258	IVRY-SUR-SEINE	référé préventif	1801504	13/11/2018	TGI Créteil	Construction de différents produits (logement social, intermédiaire, étudiant, résidence hôtelière, commerce, plateforme logistique)	B BONY	non
310	ARCUEIL	Référé expertise	20011788	12/03/2020		Etat du mur de clôture de l'immeuble qui borde la rue de Vaucouleurs. Le problème vient d'une infiltration causée par un élément extérieur. Le mur de la clôture et le poteau sont en état de péril non imminent	JY DUFAIX	oui
331	GENTILLY	Recours de plein contentieux	2100295	12/01/2021	TA Melun	de l'eau provenant de la canalisation d'eau potable est entrée dans le sous-sol le 25 janvier 2017. Une déclaration de sinistre a ainsi été faite, hauteur d'eau relevée de 5 centimètres et apparition de fontis. demande d'indemnisation de l'assureur.		non

Réf. interne	commune	type de contentieux	N° de l'affaire	requête introd. d'instance	Tribunal	Origine du contentieux	Expert désigné	GOSB partie au contentieux
344	GENTILLY	Référé provision	1909795	05/02/2021	TA Melun	demande la condamnation solidaire au paiement d'une somme provisionnelle de 90 000€		non
356	ARCUEIL	référé préventif	21/001106	06/08/2021	TJ Créteil	Construction 94110 Arcueil		non
379	ARCUEIL	Référé expertise		03/03/2022	TJ Créteil	découverte de craquements et de fissures de leur bien en mai 2020, origine écoulement d'eau	C MARICE	non
383	IVRY-SUR-SEINE	Référé provision	2202930 ; 2202931 ; 2202928 ; 2202929 ; 2202932	23/03/2022	TA Melun	rupture canalisation / dommage habitation (suite référé provision)		oui
385	VITRY-SUR-SEINE	Référé préventif		08/04/2022	TJ Créteil	construction d'un projet immobilier à Vitry-sur-Seine.		non, transmis par bordereau le 14/4/2022

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

ENTRE :

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (ci-après « le SEDIF »), représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n° xxx du Comité syndical du xxx,

ET :

L'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ci-après dénommé l'EPT ou GOSB, ayant son siège Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748 Orly Aéroport Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 200 058 014, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel LEPRETRE, dûment autorisé par délibération n° xxx du Conseil territorial du xxx

ET :

La Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre (ci-après « la Régie »), représentée par son Président, dûment autorisé par délibération n° xxx du Conseil d'administration du xxx,

ET :

L'Opérateur du SEDIF, représenté par son Gérant, **(ci-après « l'Opérateur du SEDIF »)**,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

A la suite de la non-réadhésion de l'EPT au SEDIF au titre des communes d'Arcueil, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, d'Orly et de Vitry-sur-Seine, les parties sont convenues des conditions de retrait ainsi que de modalités garantissant la continuité de service postérieure au retrait.

En particulier, l'approvisionnement en eau potable du territoire jusqu'à l'utilisateur est assuré et garanti par l'Opérateur actuel du SEDIF et de l'EPT (Veolia Eau d'Ile de France SNC) dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec le SEDIF, jusqu'au 31 décembre 2023.

A partir du 1^{er} janvier 2024, le service public de production et de distribution de l'eau potable de l'EPT pour les neuf communes concernées sera géré par la Régie.

La présente convention est donc signée par les deux autorités organisatrices (AO) ainsi que par la Régie qui sera en charge de l'exécution d'une grande partie des engagements de l'EPT pris dans le cadre de la présente convention, et par l'Opérateur du SEDIF qui est également concerné par les obligations prévues par la présente convention.

Lorsque le SEDIF désignera l'Opérateur en charge de la production de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024, le SEDIF s'engage à ce que cet Opérateur exécute les termes de la présente convention pour son compte. A défaut, le SEDIF sera seul débiteur de l'ensemble des obligations de la présente convention.

AUSSI,

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières de fourniture d'eau potable en gros à la Régie, à la suite du retrait des neuf communes précitées de GOSB du SEDIF.

Chaque partie est responsable des engagements stipulés en son nom dans la présente convention.

Néanmoins, le SEDIF et GOSB s'engagent à faire usage de leur autorité pour s'assurer de la bonne exécution des engagements respectivement de l'Opérateur actuel et futur du SEDIF et de la Régie.

Article 2 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention sera signée par le SEDIF, GOSB et la Régie dans les 30 jours suivants les délibérations autorisant leurs exécutifs à la signer.

Elle entrera en vigueur entre les parties précitées une fois signée par chacune d'entre elles.

Le SEDIF s'engage à ce que son Opérateur signe la convention une fois qu'il sera désigné. Elle entrera en vigueur à son égard une fois qu'il l'aura signée. Il est entendu que l'Opérateur ne pourra remettre en cause et respectera les principes définis par le SEDIF dans le cadre de la présente convention sans aucune possibilité de se retourner contre les parties au titre d'une indemnisation quelconque.

En tout état de cause, la présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans.

Article 3 – Volumes d'eau potable et conditions de livraison

3.1 Fourniture d'eau en gros par l'Opérateur du SEDIF à la régie

La Régie s'engage à acheter à l'Opérateur du SEDIF au moins 20 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 54.800 m³.

L'Opérateur du SEDIF s'engage à fournir à la Régie jusqu'à 22,5 millions de mètres cubes par an, soit un volume journalier moyen de 61.600 m³, **7 jours sur 7 et 24h sur 24h**, sauf cas de force majeure.

La livraison minimale quotidienne est de 40.000 m³.

La livraison maximale quotidienne est de 86.240 m³, soit la consommation en situation de pointe, correspondant à une majoration par un coefficient de 1,4 du volume journalier moyen de 61.600 m³.

Au-delà de ces conditions (en volume annuel comme journalier), l'engagement de l'Opérateur du SEDIF se limite à réaliser ses meilleurs efforts : les livraisons ne seront assurées que dans la mesure où ses disponibilités de production sont suffisantes pour assurer en priorité les besoins du SEDIF.

3.2 Modification des volumes et des conditions de livraison

A titre informatif, la Régie établit annuellement une estimation prévisionnelle de ses besoins pour l'année n+1 qui est transmise à l'Opérateur du SEDIF par courrier RAR au plus tard le 1^{er} novembre de l'année n.

La Régie s'engage à tenir informés le SEDIF et l'Opérateur du SEDIF en cours d'année de tout événement susceptible d'entraîner une variation des volumes annuels consommés de plus ou moins 5%.

L'Opérateur du SEDIF tient informé au moins une fois par an la Régie des interventions pour travaux ou maintenance sur ses unités de production ou son réseau susceptibles de modifier la quantité et ou la qualité de l'eau livrée. Au plus tard le 1^{er} novembre de l'année n, l'Opérateur du SEDIF transmet à la Régie le programme prévisionnel d'intervention de l'année n+1.

En cas d'incident d'exploitation d'un côté ou de l'autre, pouvant avoir une incidence sur la fourniture d'eau livrée, les parties conviennent de s'informer dans les meilleurs délais.

Article 4 – Points de livraison

L'eau potable est livrée au titre de la présente convention aux points de livraison décrits en annexe I. Ces points de livraison sont munis des équipements définis en annexe I.

L'annexe I définit le propriétaire du génie civil et des équipements de comptage, pour chaque point de livraison. Cette annexe définit également l'entité habilitée à en assurer la maintenance.

Pendant la durée de la présente convention, la maintenance et l'entretien des équipements du point de livraison ainsi que leur renouvellement lorsqu'il est nécessaire ou programmé, sont assurés par son propriétaire, sous sa responsabilité et à ses frais, ou le cas échéant, par son exploitant.

L'Opérateur du SEDIF et la Régie veillent à se tenir mutuellement informés de toutes manœuvres qu'ils effectueraient sur les réseaux relevant de leur responsabilité respective, et qui pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement normal des interconnexions.

Afin de vérifier leur bon état de marche et d'assurer le renouvellement de l'eau dans les conduites, il sera procédé à des essais sur les interconnexions dont le fonctionnement ne serait pas régulier, suivant une périodicité à convenir entre exploitants, notamment dans le souci de maintenir la qualité de l'eau.

L'Opérateur du SEDIF et la Régie veillent à ce que chaque interconnexion fasse l'objet d'une visite annuelle entre leurs exploitants. Tenus informés de la programmation de ces visites, ils se laissent la possibilité d'y participer. En tout état de cause, le compte-rendu de ces visites sera transmis aux parties.

Manœuvre de vannes

La manœuvre des équipements d'un point de livraison est réservée à son propriétaire ou son exploitant. Toutefois, l'autre partie ou son exploitant a la possibilité de manœuvrer les équipements pour lesquels il est habilité à intervenir et dont la liste est précisée à l'annexe II.

Génie civil

Le génie civil, les échelons, la crosse et le tampon doivent être maintenus en bon état par chacune des parties pour ce qui la concerne, afin d'assurer une descente en toute sécurité du personnel d'exploitation et selon les conditions prévues par le Code du travail. Le regard doit être visité au moins une fois par an pour en vérifier l'état. Les ventilations, s'il y a lieu, doivent être débouchées au moins une fois par an. Les dépôts en fond de regard devront être évacués une fois par an s'il y a lieu, pour éviter les phénomènes de décomposition.

Autres équipements hydrauliques

Les autres équipements hydrauliques seront maintenus en bon état de fonctionnement par chacune des parties pour ce qui la concerne. En cas d'anomalie ou de panne sur l'un d'eux, celui-ci sera remplacé à l'identique. En cas de modification de caractéristiques de l'équipement, le propriétaire demandera l'accord de l'autre partie. Les équipements feront l'objet d'une maintenance annuelle dont un document justificatif sera transmis à l'autre exploitant et aux parties ; une copie est jointe au reporting annuel visé à l'article 13 de la présente convention.

Il sera procédé à un rinçage avant utilisation (après un arrêt prolongé) avec des mesures locales de turbidité et chlore.

Modalités de mise à jour des annexes I et II

Des travaux de déconnexion et/ou de mise en place de points de comptage sont susceptibles d'intervenir pendant la durée d'exécution de la présente convention.

L'inventaire des biens figurant aux annexes I et II sera mis à jour de ces travaux entre les parties. Un courriel de mise à jour est envoyé par le maître d'ouvrage des travaux concernés aux autres parties. A défaut de réserve émise par les autres parties dans un délai de 15 jours suivant la réception du courriel, le régime des biens figurant au présent article et aux annexes I et II leur sera applicable.

Chaque partie s'engage à communiquer aux autres parties une adresse électronique pour l'exécution du présent article.

Les annexes I et II sont mises à jour systématiquement lors de tout avenant à la présente convention.

Article 5 – Comptage de l'eau

Conformément aux dispositions de l'article 10, une application combinée des stipulations applicables à la situation A et à la situation B, décrites au présent article, est possible dès lors que techniquement, une « sectorisation » des situations l'est aussi. Il est ainsi entendu entre les Parties que les secteurs déconnectés sont traités progressivement et dès que possible par les stipulations prévues au A.

Les travaux de déconnexion et/ou de mise en place de points de comptage n'étant pas achevés à la date de signature de la présente convention, les parties conviennent que le calcul « $Q \times \text{CoefV}$ » peut être mené par sous-secteurs selon l'avancée des travaux (chaque sous-secteur pouvant relever de l'une ou l'autre des deux méthodes précisées ici pour le calcul de CoefV). Dans ce cas la base « Q » utilisée pour la facturation décrite à l'article 10 est la somme des « Q » calculés par sous-secteurs.

A- Dispositions une fois la déconnexion physique réalisée :

Les volumes d'eau effectivement livrés sont mesurés au moyen d'un ou de plusieurs dispositifs de comptage placés aux points de livraison indiqués à l'article 4.

5.1 Relevé des comptages

Le propriétaire de l'appareil de comptage, ou son exploitant, réalise un relevé des comptages une fois par trimestre. Il adresse le relevé à l'autre partie, ou à son exploitant, par voie électronique trois (3) jours ouvrés après la fin du trimestre considéré.

En outre, un relevé des index de livraison est réalisé de façon contradictoire une fois par an entre l'Opérateur du SEDIF et la régie. Ce relevé fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ; une copie est jointe au reporting annuel visé à l'article 13 de la présente convention.

Les parties conviennent de permettre les transferts par voie de transfert électronique par application de ces relevés et index une fois les systèmes d'information liés à la collecte manuelle ou automatique de ces données mis en place.

5.2 Maintenance et remplacement des dispositifs de comptage

Les dispositifs de comptage des interconnexions doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure.

Ils sont constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation. Cette maintenance est assurée par la partie qui en a la charge comme défini en annexe I.

Les Parties disposent, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage.

Les vérifications supplémentaires décidées par la partie en charge de la maintenance sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par une partie, le coût correspondant est mis à la charge :

- De la partie en charge de la maintenance si le dispositif de comptage est déclaré non conforme à la réglementation ;
- De la partie qui a demandé la vérification supplémentaire si le dispositif de comptage est déclaré conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du dispositif de comptage est constatée, la partie en charge de la maintenance s'engage à le réparer ou le remplacer dans un délai de 8 jours suivant la notification du constat de non-conformité.

Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- Soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le dispositif de comptage, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- Soit sur la base du volume d'eau livré l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par l'acheteur à ses abonnés pour chacune des deux années ;
- Soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

B- Dispositions tant que la déconnexion physique n'est pas réalisée :

Les volumes d'eau effectivement livrés sont mesurés sur la base du volume d'eau distribué à l'ensemble des abonnés et points de livraison desservis par la Régie auquel est appliqué un coefficient CoefV pour tenir compte des pertes du réseau de distribution.

Afin de prendre en compte toute éventuelle évolution significative du rendement de réseau de distribution sur le territoire de la Régie qui nécessiterait de faire évoluer la valeur du coefficient CoefV, les Parties conviennent de définir avant le 30 septembre 2023 une liste d'indicateurs techniques permettant d'évaluer les variations du rendement de réseau, la valeur actuelle de référence de ces indicateurs ainsi que l'impact sur le rendement de réseau de leur évolution.

Par défaut, le CoefV est estimé à 1,11.

La Régie s'engage à notifier à l'Opérateur du SEDIF et au SEDIF un rapport de suivi trimestriel de ces indicateurs, et réciproquement si besoin était.

Tant que des zones sont non sectorisées, la quantité Q utilisée pour le calcul de l'article 10 sera donc ainsi déterminée :

$Q = \text{Volume de l'ensemble des abonnés des zones non sectorisées} \times \text{CoefV (méthode B)} + \text{volumes comptabilisés sur les zones sectorisées (méthode A)}$.

Les Parties établiront un bilan annuel des indicateurs techniques définis ci-dessus, l'impact sur le rendement de réseau en découlant et donc l'impact sur l'évolution éventuelle du CoefV.

La valeur définitive du CoefV pour l'exercice n est actée par les parties au plus tard le 31 mars n+1.

En cas d'évolution, la nouvelle valeur estimée du CoefV pour l'année n est appliquée pour l'évaluation des volumes livrés au cours de l'année n, et se traduit par une régularisation opérée sur la dernière facture établie au titre du 4^e trimestre de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 6 – Provenance de l'eau livrée

En situation normale, l'eau livrée en gros par l'Opérateur du SEDIF à la Régie provient de l'usine de production de Choisy-le-Roi, dont le SEDIF est propriétaire, et qui permet la fourniture d'une eau conforme à la qualité précisée à l'article 7. Elle est acheminée jusqu'aux points de livraison par le réseau de production et de transport appartenant au SEDIF.

Toutefois dans le cas de travaux programmés ou d'incident d'exploitation affectant partiellement l'usine de Choisy-le-Roi, ou en cas de l'arrêt total de l'usine (ci-après dénommés « situations exceptionnelles »), l'Opérateur du SEDIF s'engage à fournir de l'eau en provenance soit de l'usine de Méry-sur-Oise, soit de l'usine de Neuilly-sur-Marne soit de l'usine de Savigny-le-Temple (Arvigny).

Article 7 – Qualité de l'eau livrée

L'Opérateur du SEDIF est responsable à l'égard de la Régie, aux points de livraison définis, de la qualité de l'eau fournie dans le cadre de la présente convention.

L'eau fournie aux interconnexions répond aux exigences définies par les lois et règlements en vigueur relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Un protocole définissant les modalités d'échange de données sur la qualité de l'eau fournie est annexé à la présente convention (annexe III). La mise à jour de l'annexe III est effectuée annuellement et jointe au bilan annuel. Les Parties conviennent que sa mise à jour intervient par simple échange de courriers.

En outre, chacune des Parties peut, à ses frais, faire procéder par un laboratoire agréé ou accrédité selon les termes de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique, à tous contrôles complémentaires sur l'eau livrée dans le réseau desservi qu'elle juge utiles.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître une non-conformité aux normes en vigueur de la qualité de l'eau livrée, les Parties conviennent que les livraisons d'eau pourraient être provisoirement interrompues, moyennant l'information immédiate des contacts mentionnés en annexe IV. L'annexe IV est également mise à jour en tant que de besoin et les Parties conviennent que sa modification intervient par simple échange de courriers.

La responsabilité de l'Opérateur du SEDIF en matière de qualité de l'eau fournie s'arrête aux points de livraison mentionnés à l'annexe I. Il lui revient de s'assurer que les limites et références de qualité visées sont respectées et, le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions correctrices nécessaires.

Article 8 – Pression de l'eau livrée

L'Opérateur du SEDIF garantit aux points de livraison une piézométrie minimale au moins équivalente à celle du réseau de la Régie :

- dans sa configuration à la date d'entrée en vigueur de la convention,
- ou aux niveaux de pression définis de façon concertée avec la Régie.

La non-atteinte des pressions ci-dessus ne sera pas considérée comme défaillance si elle ne persiste pas pendant plus de quatre heures consécutives, sauf à ce qu'il en résulte une interruption de la fourniture. Une telle défaillance fera l'objet d'une information à la Régie par l'Opérateur du SEDIF sous quatre heures. Un bilan de ces défaillances sera adressé à la Régie dans le cadre du reporting annuel prévu à l'article 13.

Article 9 – Pénalités

A) En cas de retard dans la transmission de l'estimation annuelle des besoins prévue à l'article 3.2 alinéa 1, la Régie pourra se voir appliquer des pénalités de 100 euros par jour de retard, après une mise en demeure d'y procéder sous 8 jours restée sans effet.

B) En cas de retard dans l'information de la Régie sur les interventions pour travaux ou maintenance prévue à l'article 3.2 alinéa 3, l'Opérateur du SEDIF pourra se voir appliquer des pénalités de 100 euros par jour de retard, après une mise en demeure d'y procéder sous 8 jours restée sans effet.

C) En cas de retard dans le remplacement d'un compteur prévu à l'article 5. A- 5.2 alinéa 6, la partie concernée (l'Opérateur du SEDIF ou la Régie) pourra se voir appliquer des pénalités de 100 euros par jour de retard, après une mise en demeure d'y procéder sous 8 jours restée sans effet.

D) En cas de constat d'une non-conformité de la qualité de l'eau livrée conformément à l'article 7, la Régie notifie le constat à l'Opérateur du SEDIF. L'Opérateur du SEDIF pourra se voir appliquer des pénalités de 1000 euros par jour de retard, dès la notification du constat. L'Opérateur est également tenu, à compter de la notification du constat, de livrer un plan d'actions sous 48 h permettant, selon la nature des paramètres, de fournir une eau conforme.

E) En cas de constat d'une non-conformité de la pression de l'eau livrée conformément à l'article 8, la Régie notifie le constat à l'Opérateur du SEDIF. L'Opérateur du SEDIF pourra se voir appliquer des pénalités de 1000 euros par jour de retard, dès la notification du constat. L'Opérateur est également tenu, à compter de la notification du constat, de livrer un plan d'actions sous 48 h permettant de fournir une eau conforme.

F) En cas de non-information d'une défaillance tel que prévu à l'article 8, l'Opérateur du SEDIF pourra se voir appliquer des pénalités de 1000 euros par heure de retard.

G) En cas de retard dans la transmission du rapport de reporting prévu à l'article 13, l'Opérateur du SEDIF pourra se voir appliquer des pénalités de 1000 euros par jour de retard, après une mise en demeure d'y procéder sous 8 jours restée sans effet.

9.2. – Procédure :

L'ensemble des pénalités due par une partie au titre de l'année N, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effets, pour les pénalités qui en prévoient une, fait l'objet d'un courrier récapitulatif notifié à la partie concernée au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

Passé ce délai, aucune pénalité ne pourra être appliquée au titre de l'année N.

La partie concernée dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de ce courrier pour formuler ses observations sur les pénalités appliquées.

Passé ce délai, la partie concernée est réputée avoir accepté les pénalités appliquées.

Pour le recouvrement des pénalités, la partie concernée émet soit une facture (s'agissant de l'Opérateur du SEDIF), soit un titre de recette (s'agissant de la Régie).

Article 10 – Prix de l'eau livrée

Le prix de vente (P) de l'eau livrée, calculé selon la formule ci-dessous, comprend :

1. Une part fixe (PF) annuelle tenant compte de la mobilisation des installations de production, de transport et de stockage du SEDIF au bénéfice de la Régie, relative aux engagements minimaux d'achat prévus à l'article 3.1 d'au moins 20 000 000 m³ par an.
Cette part fixe comprend aussi le prix de la garantie de capacité d'approvisionnement jusqu'à 22 500 000 m³ par an, définie à l'article 3.1
2. Une part variable (PV) visant à couvrir les coûts complets d'exploitation, facturée dès le premier m³ fourni.

$$P = PF + Q \times PV$$

Avec :

- PF désignant la part fixe annuelle, dont la valeur d'origine P_{Fo} s'élève à quatre millions quatre cent soixante-quinze mille euros (4 475 000 €) en valeur au 1^{er} janvier 2023 ;
- Q désignant la quantité d'eau livrée annuellement, en mètre cube (m³), selon les modalités définies à l'article 5.
- PV désignant la part variable, dont la valeur d'origine P_{Vo} est de vingt-neuf centimes d'euros par mètre cube (**0,29 €/m³**) en valeur 1^{er} janvier 2023.

Si les volumes livrés sont supérieurs à 22,5 millions de m³ sur un exercice, la part fixe est revalorisée pour l'année concernée selon les valeurs figurant en annexe V.

Tous les montants précités sont Hors Taxes et hors redevances applicables définies à l'article 12.

Article 11 – Révision des composantes du prix de vente

La présente convention est conclue à prix révisibles. La révision de la part fixe et de la part variable est effectuée par application des formules suivantes :

Avec :

- P_{F_n} : valeur révisée de P_{Fo} en début de période n
- P_{V_n} : valeur révisée de P_{Vo} en début de période n
- K_n : coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$K_n = 0,20 + 0,35 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,15 \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0,10 \frac{Elec}{Elect_0} + 0,20 \frac{TP10A}{TP10A_0}$$

La définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E	Représente le coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ICHT-E
FSD3	Représente l'indice des Frais et Services Divers – modèle de référence n° 3
Elec	Elec désigne dans la formule l'indice 010534766 Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, publié par l'INSEE
TP 10-A	Représente l'indice Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Les valeurs de base (valeurs 0) des indices sont les valeurs publiées et disponibles au 1^{er} janvier 2023.

Les parts fixe annuelle et variable sont révisées annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les valeurs appliquées dans les formules d'actualisation sont celles connues à la date à laquelle la révision est appliquée. Les sommes, résultant de l'application du coefficient multiplicateur défini ci-dessus, seront arrondies au dix millième le plus proche.

Dans le cas où un ou plusieurs des indices mentionnés ci-dessus ne seraient plus publiés, les parties conviennent de se mettre d'accord, par simple échange de courrier recommandé avec demande d'avis de réception sur son remplacement par le nouvel indice identifié par l'INSEE comme son indice de substitution (indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient) et sur son mode de raccordement. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de demande de substitution.

Dans l'intervalle et jusqu'à la formulation de l'accord sur le nouvel indice (matérialisé par la réception du courrier validant la proposition formulée par la Partie la plus diligente), il sera fait provisoirement application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié. Une fois l'accord établi entre les parties sur l'indice de substitution, les facturations émises provisoirement sont recalculées sur la base du nouvel indice, et l'écart entre les montants provisoires et définitifs font l'objet d'une facturation complémentaire ou d'un avoir.

Dans l'hypothèse où le remplacement par un indice équivalent de substitution n'est pas proposé par l'INSEE ou si la substitution envisagée est susceptible d'être opérée par plusieurs indices différents, les parties conviennent d'encadrer ce changement indiciaire par voie d'avenant à la présente convention. Dans l'intervalle et jusqu'à la prise d'effet de cet avenant, les dispositions provisoires exposés ci avant sont également appliquées.

Article 12 – Facturation et modalités de paiement

La part fixe est facturée trimestriellement à terme échu par quart de la valeur établie à l'article 10, révisée selon les modalités de l'article 11.

Les sommes dues en application de la part variable établie à l'article 10, révisée selon les modalités de l'article 11, sont facturées trimestriellement, à terme échu.

En application de l'article 5.B, l'estimation des volumes livrés sur l'année n peut être actualisée a posteriori si le CoefV présente une évolution actée par les parties. Dans ce cas, le trop ou moins perçu constaté fait l'objet d'une facture de régularisation au plus tard le 15 avril n+1.

Si au terme de chaque année civile, le volume livré est inférieur à l'engagement minimal mentionné à l'article 3.1, l'Opérateur du SEDIF facturera à la Régie la différence entre le volume précité et le volume réellement livré, à titre de pénalité.

Les sommes dues à raison des factures émises sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai.

Au prix de vente actualisé de l'eau ainsi déterminé s'ajoute l'incidence de toutes les redevances actuelles ou futures, soit à date celles de l'Agence de l'eau, de Voies Navigables de France et de Seine Grands Lacs, sur la base des taux applicables à chaque opérateur. Fixés par année civile, ces taux sont confirmés par l'Opérateur du SEDIF à la Régie avant le 15 janvier de chaque année

La facturation du prix de vente est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date de la facturation.

Article 13 – Reporting annuel

Un bilan technique et économique de la fourniture d'eau livrée pour l'année n sera établi par l'Opérateur du SEDIF au plus tard au 1^{er} avril de l'année n+1 et communiqué à la Régie.

Il inclura notamment :

- Bilan des événements significatifs ayant impactés la production à l'usine de Choisy-le-Roi ou l'acheminement de l'eau
- Synthèse des informations relatives à la quantité d'eau fournie aux points de livraison
- Synthèse des informations relatives à la qualité de l'eau produite et distribuée (suivant annexe III à la présente convention)
- Synthèse des informations financières

Dans l'hypothèse où la Régie solliciterait d'autres informations en lien avec l'exécution de la présente convention, l'Opérateur du SEDIF s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour y répondre et à justifier son éventuel refus le cas échéant.

Dans l'hypothèse, s'agissant de demandes spécifiques supplémentaires, où la production des réponses engendrerait des coûts significatifs, l'Opérateur du SEDIF les transmettra à la Régie après que cette dernière aura accepté le devis correspondant que l'Opérateur du SEDIF lui aura adressé.

Article 14 – Réexamen de la convention

A la demande de l'une des parties, et sur production par celle-ci de justifications appuyant sa demande, les stipulations de la présente convention pourront être soumises à réexamen conjoint pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques des livraisons d'eau dans les cas exposés ci-dessous.

A défaut d'accord sur les nouvelles conditions de fourniture d'eau, la partie la plus diligente peut demander l'application de l'article 16. En tout état de cause, pendant la période de réexamen et jusqu'à la définition des nouvelles conditions encadrées par un avenant aux présentes, les parties appliquent la convention et notamment le prix de vente en vigueur.

La procédure de réexamen peut être engagée dans les cas suivants :

- a) En cas de modifications pérennes des volumes visés à l'article 3 de plus de 10 % ;
- b) En cas de modifications des conditions de livraison de l'eau visées à l'article 3 ;
- c) En cas de modifications des dispositions législatives ou réglementaires, ou d'intervention d'une décision administrative, ayant une incidence significative sur les charges de l'une des parties ;

- d) En cas de modification des installations de production et de traitement de chacune des parties qui entraînerait une hausse des charges non couverte par le prix de l'eau actualisé visé à la présente convention ;
- e) Si l'évolution annuelle du prix de l'eau, du fait de l'application de la formule de révision, est supérieure à 4 %.

Article 15 – Fin de la convention

La présente convention ne pourra pas être reconduite de façon tacite.

Dans l'hypothèse où GOSB ou la Régie souhaiterait continuer à acheter de l'eau gros au SEDIF après la fin de la convention, ce dernier en sera informé dans un délai minimum de 12 mois avant le terme de la convention.

Les parties se rencontreront alors soit pour négocier une nouvelle convention, soit pour prolonger la convention en vigueur.

Article 16 - Litiges

En cas de litiges et pour toute difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent, en premier lieu, de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges, qui pourraient naître à l'occasion de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention, seront soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Fait en 4 exemplaires

A.....

Le.....

Pour le SEDIF,

Pour l'EPT GOSB,

Le Président,

Le Président,

Pour l'Opérateur du SEDIF

Pour la Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre

Le Gérant,

Le Président,

Liste des documents annexés :

- ANNEXE I – DESCRIPTIF DES POINTS DE LIVRAISON (INTERCONNEXIONS) ET RESPONSABILITE DE MAINTENANCE
- ANNEXE II – LISTE DES EQUIPEMENTS MANOEUVRABLES PAR LES DEUX PARTIES OU LEURS OPERATEURS
- ANNEXE III – PROTOCOLE D’ECHANGE DE DONNEES SUR LA QUALITE DE L’EAU
- ANNEXE IV – COORDONNEES UTILES
- ANNEXE V – BAREME DE LA PART FIXE COMPLEMENTAIRE EN FONCTION DU VOLUME ANNUEL ACHETE AU DELA DE 22,5 Mm³/an.

PROJET

ANNEXE V – BAREME DE LA PART FIXE COMPLEMENTAIRE
EN FONCTION DU VOLUME ANNUEL ACHETE AU DELA DE 22,5 Mm³/an

La part fixe annuelle prévue à l'article 10 est revalorisée comme suit en fonction des tranches de consommations annuelles de l'EPT si ses achats dépassent le plafond prévu à l'article 3.1 :

Tranche	PF applicable (en k€)
De 20 à 22,5 Mm ³	4 475 k€ (tarif de base applicable au titre de l'article 10)
De 22,5 à 23,5 Mm ³	4 875 k€
De 23,5 à 24,5 Mm ³	5 275 k€
Au-delà de 24,5 Mm ³	Approvisionnement non garanti. Les parties doivent se revoir pour définir les conditions de prix applicables



CONVENTION DE GESTION

**relative aux modalités opérationnelles du
retrait du SEDIF de neuf communes de
Grand-Orly Seine Bièvre**

**et aux relations entre les deux collectivités
concernant la gestion de leurs services
d'eau potable respectifs**

ENTRE :

L'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège Bâtiment Askia / 11 avenue Henri Farman/ BP 748 Orly Aéroport Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 200 058 014, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel LEPRETRE,

Ci-après dénommé « l'EPT » ou « GOSB »

ET :

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (ci-après « le SEDIF »), représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n° xxx du Comité syndical du xxx,

Ci-après dénommé « le SEDIF »

En présence de

La Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre (ci-après « la Régie »), représentée par son Président, dûment autorisé par délibération n° xxx du Conseil d'administration du xxx,

Ci-après dénommée « la Régie »

Ci-après dénommés ensemble les « parties »

Et individuellement une « partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION	5
ARTICLE 2.	PIÈCES PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3.	GOVERNANCE	5
ARTICLE 4.	PROPRIETE DES OUVRAGES.....	6
4.1.	EQUIPEMENTS TRANSFERES AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2021	6
4.2.	DONNEES TRANSFEREES EN ACCOMPAGNEMENT DES BIENS TRANSFERES	7
ARTICLE 5.	DESCRIPTION DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX À RÉALISER.....	7
5.1.	DECONNEXION PHYSIQUE	7
5.2.	TRAVAUX EN LIEN AVEC L'AMELIORATION DU RENDEMENT	8
5.3.	AUTRES TRAVAUX	8
ARTICLE 6.	REALISATION DES TRAVAUX	8
6.1.	CALENDRIER DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX	8
6.2.	VALIDATION DES OPERATIONS.....	8
6.3.	MODALITES DE REALISATION ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	8
6.4.	CONDITIONS FINANCIERES DES ETUDES ET TRAVAUX	9
6.5.	EQUIPEMENTS TRANSFERES CONSECUTIVEMENT AUX TRAVAUX	11
ARTICLE 7.	MODALITES DES RELATIONS OPERATIONNELLES D'EXPLOITATION	11
7.1.	ETABLISSEMENT DES MODALITES OPERATIONNELLES D'EXPLOITATION.....	11
7.2.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES DURANT LA PERIODE DE TUILAGE	12
7.3.	DONNEES PARTAGEES A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2024.....	12
ARTICLE 8.	LITIGES.....	12
ARTICLE 9.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 10.	MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 11.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	13

PREAMBULE :

A la suite de la non-réadhésion de l'EPT au SEDIF au titre des communes d'Arcueil, de Cachan, de Chevilly-Larue, de Fresnes, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, du Kremlin-Bicêtre, d'Orly et de Vitry-sur-Seine, les parties sont convenues des conditions de retrait ainsi que de modalités garantissant la continuité de service postérieure au retrait et ont décidé de formaliser ces modalités par trois conventions autonomes mais simultanées :

- Un protocole de retrait formalisant notamment la répartition du patrimoine ainsi que la réalisation de certains travaux cofinancés par les deux collectivités.
- Une convention de vente d'eau en gros formalisant les conditions d'achat d'eau en gros par l'EPT au SEDIF jusqu'au 31 décembre 2029.
- La présente convention : en l'occurrence une convention de gestion précisant la déclinaison opérationnelle des deux conventions précédentes ainsi que les futures interfaces opérationnelles entre les deux collectivités dans la gestion de leurs services respectifs.

Ces interfaces opérationnelles resteront limitées jusqu'au 31 décembre 2023, date jusqu'à laquelle le contrat de délégation conclu entre le SEDIF et le délégataire VEDIF s'exécute pour les deux autorités organisatrices. Toutefois, il convient de prendre en compte le transfert de patrimoine entre les autorités organisatrices au regard des droits et obligations du propriétaire des ouvrages, notamment au titre de la gestion patrimoniale.

A partir du 1^{er} janvier 2024, le service de l'eau de l'EPT pour les neuf communes concernées sera géré par la Régie, le service du SEDIF sera géré par un concessionnaire qui sera désigné dans le courant de l'année 2023. Une période de tuilage entre le délégataire actuel et le futur concessionnaire interviendra dans des conditions fixées par un protocole de fin de contrat annexé au contrat de délégation actuel (annexe 49).

La présente convention est donc signée par les deux autorités organisatrices (AO) ainsi que par la Régie qui sera en charge de l'exécution d'une grande partie des engagements de l'EPT pris dans le cadre de la présente convention. Le SEDIF fera appliquer à son délégataire actuel et le cas échéant à son futur concessionnaire les engagements le concernant.

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de rappeler, de préciser si besoin et de définir les conséquences opérationnelles de la répartition du patrimoine convenue dans le protocole de retrait cité ci-dessus entre le SEDIF et l'EPT ;
- de préciser la nature des travaux de déconnexion des réseaux et des autres travaux cofinancés prévus au protocole de retrait ainsi que leur modalités d'exécution ;
- d'organiser les relations opérationnelles d'exploitation entre les services d'eau potable des deux autorités organisatrices plus particulièrement à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le SEDIF s'engage à faire appliquer par son délégataire actuel ou son futur opérateur les obligations issues de la présente convention. Il s'engage à l'informer des dispositions de la présente convention, à lui rendre opposable et à veiller à ce qu'il exécute les obligations lui incombant.

Les obligations pour l'EPT issues de la présente convention incomberont sauf avis contraire à la Régie qui en est signataire. L'EPT s'engage néanmoins à veiller à ce que la Régie exécute les obligations lui incombant.

ARTICLE 2. PIÈCES PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les pièces permettant la mise en œuvre de la présente convention sont :

- Le protocole de retrait et ses annexes ;
- La convention de vente d'eau en gros ;
- La présente convention.

ARTICLE 3. GOUVERNANCE

Les parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage (COPIL) composé de représentants des Directions Générales des AO et de la Direction de la Régie, assistées si besoin de personnes qualifiées.

Le COPIL se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative d'une des parties.

Le COPIL examine et valide notamment les propositions du comité technique (COTEC) ainsi que le compte de suivi des travaux et investissements prévu à l'article 7.2 du protocole de retrait de l'EPT.

Le COPIL est directement chargé d'examiner les modalités de gestion et les adaptations éventuellement nécessaires des conventions tripartites existant à la date du transfert entre le SEDIF, le délégataire et la Société du Grand Paris.

L'organisation administrative du COPIL est assurée conjointement par le SEDIF et l'EPT.

Un COTEC est également mis en place : composé de représentants du SEDIF et de la Régie, il est co-animé par le Directeur Général des Services Techniques du SEDIF et le Directeur Général de la Régie. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour préalable et d'un compte-rendu validé par les parties.

Il se réunit mensuellement jusqu'à la fin de l'année 2023, le COPIL décidera ensuite de la fréquence de réunion du COTEC nécessaire à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le COTEC met en œuvre les décisions du COPIL, établit en tant que de besoin des propositions soumises à validation du COPIL.

Le COTEC soumet au COPIL pour validation les éventuelles décisions de répartition de patrimoine conformément à l'article 4.1 ci-dessous et les programmes de travaux définis à l'article 5 dans le respect des principes et du budget décidés par le COPIL.

Les parties désignent un référent unique à l'échelle d'une opération (prestations et travaux). Ces référents gèrent l'ensemble des relations internes à leur structure, ainsi que le pilotage de leurs prestataires. Ils participent au COTEC.

En cas de désaccords, litiges ou de difficultés soulevés par le COTEC, le COPIL arbitre en dernier ressort.

ARTICLE 4. PROPRIETE DES OUVRAGES

Le régime de propriété des équipements est fixé par l'article 4 du protocole de retrait.

4.1. Equipements transférés au 1^{er} octobre 2021

Les équipements transférés (distribution et transport) en pleine propriété à l'EPT sont décrits à l'article 4.1 du protocole de retrait et en annexe dudit protocole.

Pour les réseaux de distribution situés aux frontières des territoires ou enclavés, la répartition a été établie en tenant compte des principes suivants :

- Privilégier la maîtrise de l'alimentation des poteaux et bouches incendie par l'opérateur du territoire concerné,
- Eviter le transfert d'antennes avec des branchements en nombre significatif afin de limiter le nombre de situations dites de « double abonnement », c'est-à-dire les abonnés situés sur le territoire d'une autorité organisatrice qui en a donc la gestion mais desservis par le réseau de distribution de l'autre autorité organisatrice,
- Plutôt que le transfert de réseau enclavé, privilégier les possibilités de maillage en prolongeant ou doublant ponctuellement le réseau sauf si cela entraîne un linéaire excessif au regard de l'enjeu en nombre de branchements.

Le cas particulier des branchements en situation de double abonnement comme définie ci-dessus nécessite de définir précisément la limite de propriété entre les parties pour ces branchements, la rédaction de procédures dont celles de gestion des abonnés, des interventions de services en exploitation en tenant compte des obligations fixées aux exploitants respectifs.

Le COTEC devra établir des propositions au COPIL sur l'ensemble de ces points avant le 30 avril 2023. Selon la portée des propositions retenues, un avenant à la présente convention pourra être établi.

La propriété des réseaux de distribution et des réseaux de transport entraîne la propriété des équipements et des accessoires situés sur les tronçons concernés.

4.2. Données transférées en accompagnement des biens transférés

Les données issues des capteurs de mesures (Qualio et Rés'écho) devront être mises à disposition de la Régie par le délégataire, au plus proche de l'acquisition des données, ainsi que l'historique des données depuis la date de pose dès la signature de la présente convention.

Les données issues des compteurs et débitmètres raccordés aux SI d'Exploitation, utiles à l'exploitation de la Régie, devront être mises à disposition, ainsi que l'historique des données dès la signature de la présente convention, selon la fréquence et les modalités définies avec le délégataire actuel jusqu'au 31 décembre 2023.

Les données issues de la télérelève des compteurs des abonnés seront transmises à la Régie dès la signature de la présente convention selon la fréquence et les modalités définies avec le délégataire actuel jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX À RÉALISER

Les études et travaux éligibles au titre de la présente convention sont définis ci-dessous conformément à l'article 7 du protocole de retrait et sont cofinancés à part égale par le SEDIF et la Régie dans la limite d'un montant total de 60 M€ HT non révisable, ce montant comprenant l'ensemble des études et des coûts de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage.

5.1. Déconnexion physique

L'objectif de la déconnexion physique est d'éviter tout échange d'eau entre les réseaux des deux collectivités, sauf aux points de livraison d'eau en gros dont la position est à définir et qui seront équipés de dispositifs de comptage.

Les travaux correspondants concerneront d'une part les limites de territoire entre les deux collectivités et d'autre part les interfaces entre les canalisations de transport conservées par le SEDIF et le réseau de distribution de l'EPT.

La nature de ces travaux est définie à l'article 7.1.A du protocole de retrait, avec les précisions supplémentaires suivantes.

Ils comprendront notamment les opérations suivantes :

Limites de territoire

- Travaux « linéaires » sur les canalisations :
 - o Reprise des branchements
 - o Au besoin maillage
 - o voire doublement de canalisation
- Travaux « ponctuels » au niveau des zones d'échanges et des points de livraison :
 - o Tamponnage (y c. vanne fermée)
 - o Comptage
 - o Anti-retour
 - o Instrumentation pour mesure qualité/pression (a minima sous forme de mesures conservatoires)

Interfaces entre canalisations de transport et réseau de distribution

- o Travaux sur raccordement antennes distribution :
 - Comptage
 - Anti-retour
- o Travaux sur branchements individuels qui seraient directement connectés sur les canalisations de transport, a priori peu nombreux :
 - Report des branchements
 - Si besoin, doublement de la canalisation de distribution

La maîtrise d'ouvrage sera portée par le propriétaire de la canalisation dans le cas de travaux liés à une canalisation, par le SEDIF dans le cas de mise en place de comptage. Elle sera attribuée au cas par cas par le COTEC dans le cas de travaux ponctuels.

En tant que de besoin, le COTEC pourra proposer une maîtrise d'ouvrage déléguée.

5.2. Travaux en lien avec l'amélioration du rendement

Ils comprennent des travaux visant à l'amélioration du rendement du réseau de distribution tels qu'ils sont définis à l'article 7.1.C du protocole de retrait.

5.3. Autres travaux

Ils comprennent des travaux liés à l'opération de transport TZEN5 et aux forages désaffectés d'Ivry-sur-Seine, tels que définis à l'article 7.1.B du protocole de retrait.

ARTICLE 6. REALISATION DES TRAVAUX

6.1. Calendrier de réalisation des études et des travaux

L'article 7.2 du protocole de retrait prévoit un achèvement des travaux cofinancés au plus tard le 31 décembre 2027.

La planification précise des différentes opérations subséquentes ainsi que les modalités d'exécutions et les coûts des études et travaux seront établies par le COTEC si possible pour le 30 avril 2023 et présentés au COPIL. Elle est actualisée a minima annuellement.

Le COTEC sera notamment chargé de valider le découpage de l'ensemble des travaux en opérations distinctes et de le présenter au COPIL.

6.2. Validation des opérations

Pour chaque opération, le COTEC désigne l'une des parties comme maître d'ouvrage suivant les principes exposés à l'article 5 de la présente convention.

Le COTEC valide un dossier présenté par la partie maître d'ouvrage comprenant une description des travaux, un budget prévisionnel (y compris l'ensemble des études et des coûts de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage) et un calendrier prévisionnel. Chaque opération devra s'inscrire dans la planification générale validée par le COPIL suivant l'article 6.1.

6.3. Modalités de réalisation et obligations du maître d'ouvrage

Pour les travaux éventuellement confiés par le SEDIF à son opérateur, la description, la conformité technique, la réversibilité, le respect de l'application des prix des bordereaux contractuels sont contrôlés et visés par le SEDIF.

Chacune des parties gère ses processus internes de décision, de coordination et d'exécution dans les délais compatibles avec les délais et échéances fixées, notamment dans le protocole de retrait.

Les parties s'engagent à se tenir informées de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des travaux (retards, sujétions techniques imprévues, surcoûts etc...).

Les parties s'engagent à déposer une copie de l'ensemble des comptes rendus de chantiers dans une GED (outil de gestion électronique de documents) unique, partagée par les parties et dédiée à la présente convention que le COTEC sera chargé de mettre en place dans les trois mois suivant la signature de la convention.

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour l'obtention des autorisations nécessaires au bon déroulement des études, diagnostics et travaux.

Les parties s'engagent à communiquer aux parties maîtres d'ouvrage l'ensemble des documents et données nécessaires à la bonne réalisation des prestations et travaux de toutes natures.

Les parties s'engagent mutuellement à échanger les éléments de planification technique, financière et foncière qui permettent de coordonner au mieux les opérations afin de réduire les délais de réalisation en cas de besoin.

Les parties s'engagent à informer le public des travaux engagés par le biais de leurs moyens de communication habituels (lettre aux habitants, panneaux de chantier, etc.).

6.4. Conditions financières des études et travaux

6.4.1. Conditions générales applicable à chaque opération

Le SEDIF et la Régie s'engagent à participer au financement des opérations, conformément aux principes généraux de l'article 7.2 du protocole de retrait.

La partie maître d'ouvrage couvrira le coût de chaque opération qui lui est attribuée du fait de la programmation établie en application des articles 6.1 à 6.3 de la présente convention, tel qu'il résultera du ou des décomptes généraux définitifs des marchés publics de services, de fournitures ou de travaux qu'elle aura conclu pour ce faire, ou des bordereaux de prix contractuels pour les opérations confiées par le SEDIF à son opérateur.

La maîtrise d'ouvrage est incluse dans le bilan des montants cofinancés. Elle est répercutée par application d'un ratio de 7% sur les décomptes généraux définitifs des marchés cités à l'alinéa précédent. Ce taux forfaitaire couvre les frais de toutes natures engagés par le maître d'ouvrage pour piloter et contrôler la bonne exécution des travaux et études dont il a la charge, sans possibilité de demander en sus la prise en charge de frais supplémentaires, directs ou indirects.

En cas de perspective de dépassement de plus de 10% du montant stipulé pour une opération, la partie maître d'ouvrage doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autre partie, pour la mobilisation d'un financement complémentaire, cette autre partie ayant deux semaines pour communiquer sa réponse. En l'absence de réponse et en cas de refus, le COTEC mensuel sera saisi du sujet. En particulier si le dépassement résulte d'un manquement du maître d'ouvrage, ce dépassement restera à sa charge et n'entrera pas dans le compte de suivi des montants cofinancés.

6.4.2. Prévisions de décaissement – possibilité de mise en place d'acomptes

La planification des opérations et la répartition de leur maîtrise d'ouvrage entre les parties prévues à l'article 6.1 s'accompagne d'une prévision consolidée des décaissements associés à l'ensemble des opérations, par tranche annuelle.

Les parties veillent autant que possible à ce que la répartition annuelle des décaissements soit globalement équilibrée entre les parties, dans l'esprit du cofinancement 50/50 fixé à l'article 7.2 du protocole de retrait.

Cette prévision est a minima actualisée annuellement, avant le 30 septembre de l'exercice suivant.

Si cette prévision de décaissement se traduit par la perspective d'un déséquilibre significatif du montant avancé par une des deux parties sur un exercice, le COTEC **peut** proposer au COPIL, conformément à l'article 7.2 et dans le respect des principes qui y sont fixés, la mise en place d'un ou plusieurs acomptes sur l'exercice concerné.

Le COTEC documentera le montant et l'échéancier proposés de ces acomptes en se référant notamment aux échéances des principales opérations planifiées, permettant de les calibrer :

- Etablissement du décompte définitif des études d'AMO et de Maîtrise d'œuvre,
- Etablissement de l'ordre de service des travaux,
- Réception des travaux,
- Décompte général ou ensemble des décomptes généraux relatifs à une opération.

La validation finale des montants et de l'échéancier des acomptes sera assurée par le COPIL et sera confirmée par échange de courriers entre les parties. La documentation, établie par le COTEC pour justifier les montants et l'échéancier des acomptes, est jointe à ces courriers ainsi qu'aux avis des sommes à payer émis en application de cette disposition.

6.4.3. Suivi annuel des comptes de travaux

Conformément à l'article 7.2 du protocole de retrait, le COTEC sera chargé d'établir un bilan annuel des investissements supportés par les parties et le solde disponible de l'enveloppe global de 60 M€ HT. Ce bilan fait apparaître les 7% de frais forfaitaires de maîtrise d'ouvrage décrits à l'article 6.4.1.

Si des acomptes ont été mis en place sur un exercice au titre de l'article 6.4.2, la partie qui a décaissé ces acomptes en présente également un bilan annuel, afin de le consolider avec le bilan annuel des investissements qu'elle a supportés directement.

Conformément à l'article 7.2 du protocole de retrait, ne peuvent être prises en compte sur un exercice que les sommes acquittées sur l'exercice (factures payées par le comptable public entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, sa date de paiement faisant foi).

Un état de ces sommes faisant apparaître les dates de paiement du comptable sert de base au bilan annuel établi par chaque partie.

La comparaison des deux bilans permet de déterminer la partie devant verser un montant à l'autre pour respecter l'équilibre de financement à 50/50 sur l'exercice. Les états produits par les deux parties et le bilan qui en résulte sont joints à l'avis des sommes à payer établi par la partie présentant une avance de décaissement.

Le bilan de l'année 2027, établi de façon définitive au plus tard le 31 décembre 2028, tiendra lieu de décompte final tel que prévu à l'article 7.2 du protocole de retrait. Le cas échéant, les sommes supportées par l'une ou l'autre des parties postérieurement à cette date, pour quelque motif que ce soit, restent à sa charge et ne sont pas cofinancées, sauf si elles correspondent à des commandes engagées avant le 31 décembre 2027 et effectuées dans le cadre d'opérations inscrites dans la planification annuelle actualisée définie à l'article 6.1.

6.5. Equipements transférés consécutivement aux travaux

Si des biens réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'une ou l'autre des parties, conformément à la présente convention devaient finalement revenir en pleine propriété à l'autre partie, le transfert de propriété sera effectué à la réception des travaux, à charge pour le maître d'ouvrage en charge des travaux de faire son affaire de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à inviter le propriétaire ou son représentant aux OPR et aux opérations de réception, afin de lui permettre d'émettre ses éventuelles réserves. L'invitation est notifiée à la partie en charge au moins 10 jours avant les opérations concernées.

En cas de réserves, le maître d'ouvrage s'engage à les formuler auprès des titulaires des contrats de maîtrise d'œuvre ou de travaux.

Le maître d'ouvrage sera alors responsable de la levée de ces réserves et la propriété des biens ne sera transférée qu'une fois les réserves levées.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste responsable de la bonne réalisation des travaux durant la période de parfait achèvement.

En l'absence d'invitation aux opérations de réception ou aux opérations de levée des réserves, le propriétaire final ne pourra se voir opposer par le maître d'ouvrage les effets de cette réception.

ARTICLE 7. MODALITES DES RELATIONS OPERATIONNELLES D'EXPLOITATION

7.1. Etablissement des modalités opérationnelles d'exploitation

Les parties conviennent d'établir si possible pour le 30 avril 2023 les modalités précises des relations opérationnelles d'exploitation permettant la sécurisation réciproque de la continuité de service, le maintien de la qualité de service à l'abonné et l'établissement des indicateurs techniques de gestion.

Ces modalités devront couvrir les items ci-après pour les installations situées à l'interface des deux collectivités et en distinguant avant et après la réalisation des travaux de déconnexion physique, y compris des phases intermédiaires si besoin :

- Réseaux de transport : exploitation et travaux ;
- Réseaux de distribution : exploitation et travaux ;
- Etablissement, modification et renouvellement des branchements.

Ces modalités devront également couvrir si besoin est : les compteurs des abonnés et les dispositifs de télérelève, les services aux usagers et de manière générale, tous les sujets intéressant la continuité de service et la qualité de service.

Il est rappelé le principe suivant concernant la gestion des branchements et abonnements hors territoire :

Pour les réseaux de distribution situés aux frontières des territoires ou enclavés, la répartition a été établie en tenant compte de la répartition territoriale des branchements

ou des conditions opérationnelles d'exploitation de l'opérateur. La répartition des réseaux figure en annexe du protocole.

Concernant les branchements en situation de double abonnement telle que définie à l'article 4.1, les modalités de gestion de l'abonné, du branchement et du dispositif de comptage associé (tel que défini au règlement de service) seront précisées par le COTEC, étant entendu que l'opérateur du territoire considéré restera en charge de la gestion des abonnés.

7.2. Dispositions spécifiques durant la période de tuilage

Durant la période de tuilage telle que définie par le protocole de fin de contrat (Annexe 49) du contrat de délégation du service public de l'eau potable, les dispositions prévues par ce protocole de fin de contrat s'appliquent. Elles régissent les relations et obligations entre le délégataire actuel et les parties à la convention.

Ces derniers conviennent de se rencontrer régulièrement en présence du SEDIF dans les conditions identiques à celles fixées à l'article 5 de l'annexe 49.

En tant que de besoin, le futur opérateur du SEDIF est invité à participer à ces rencontres aux fins de prendre en considération les dispositions relevant de la réversibilité et la mutabilité du service et d'en sécuriser la continuité.

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux obligations du délégataire actuel allant au-delà du 31 décembre 2023. **Données partagées à partir du 1^{er} janvier 2024**

Les parties conviennent d'établir pour le 30 avril 2023 les conditions du partage en temps réel des données techniques nécessaires à la sécurisation réciproque de la continuité de service, à la réalisation d'études hydrauliques, à l'établissement des indicateurs techniques de gestion.

Les parties conviennent que des échanges d'informations et des mesures de qualité d'eau sont cruciaux compte tenu de l'interconnexion de réseaux avant la réalisation des travaux de déconnexion et de la vente d'eau en gros par le SEDIF à l'EPT

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties s'efforcent de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son approbation par les instances délibérantes des Autorités Organisatrices pour une durée courant jusqu'au terme de la convention de vente d'eau en gros, soit jusqu'au 31 décembre 2029 sauf stipulations contraires de la présente convention.

ARTICLE 10. MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Elle fera nécessairement l'objet d'un avenant au constat d'achèvement des études et travaux de déconnexion physique des réseaux au plus tard au 31 décembre 2027 à

l'établissement du décompte définitif du compte de suivi prévu à l'article 7.2 du protocole de retrait.

Aucune résiliation unilatérale de la présente convention n'est possible, y compris pour faute de l'autre partie.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention est adressée par écrit et envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique.

Fait en 3 exemplaires

A.....

Le.....

Pour le SEDIF,

Pour l'EPT GRAND-ORLY SEINE BIEVRE,

Le Président

Le Président

Pour la Régie,

Le Président